

Conseil Consultatif en
Gouvernance et en Sécurité



Etude de Référence sur le Secteur de la Sécurité Privée au Burkina Faso

Mandatée par la Commission de la Défense et
de la Sécurité (CODES) de l'Assemblée Nationale



En partenariat avec le Danemark ; le Centre
pour la gouvernance du secteur de la sécurité,
Genève, et l'Observatoire de la gouvernance de
la sécurité privée.



DCAF Le Centre pour la
gouvernance du secteur
de la sécurité, Genève

**Observatoire
de la gouvernance
de la sécurité privée**



Publisher:

DCAF - Geneva Centre for Security Sector Governance

Maison de la Paix
Chemin Eugène-Rigot 2E;
CH-1202 Geneva, Switzerland
Tel: +41 22 730 94 00
info@dcaf.ch
www.dcaf.ch

© 2020 DCAF – Geneva Centre for Security Sector Governance

Cover Page Image: Pattern vector created by starline - www.freepik.com

Préface

L'étude de référence sur le secteur de la sécurité privée au Burkina Faso commanditée par le DCAF sur initiative de la Commission de la Défense et de la Sécurité (CODES) de l'Assemblée Nationale a pour objectif fondamental d'établir un état des lieux du secteur de la sécurité privée au Burkina Faso, d'en analyser les forces et les faiblesses, d'identifier les relations entre forces de sécurité et les sociétés privées de sécurité (SPS), d'analyser le cadre juridique et les textes réglementaires en application, de les comparer avec ceux de la sous-région en vue d'identifier des recommandations à même d'engager des réformes pertinentes et de promouvoir une meilleure gestion du secteur, ainsi que d'identifier les synergies d'actions nécessaires avec les forces de sécurité intérieure et les Organisations de la Société Civile (OSC) en vue d'une co-production de la sécurité.

Les activités des sociétés privées de sécurité s'étant étendu sur la quasi-totalité du pays avec des effectifs importants, il est nécessaire que leur cadre réglementaire prenne en compte et soit à même d'encadrer de façon adéquate et effective leurs activités et leur évolution. Dans un contexte national d'insécurité galopante, il est d'une importance capitale que toutes les structures à connotation sécuritaire, telles que les sociétés privées de sécurité, soient prises en compte et soient à même de contribuer à la sécurité nationale.

Le consultant principal

Paul SONDO

Table des Matières

Préface.....	- 3 -
Table des Matières.....	- 4 -
Acronymes.....	- 6 -
Remerciements.....	- 8 -
Notice Légale.....	- 8 -
A propos du Conseil Consultatif en Gouvernance et en Sécurité.....	- 9 -
A propos du DCAF.....	- 9 -
A propos de l’Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée.....	- 10 -
Résumé de l’Etude.....	- 11 -
Introduction.....	- 17 -
A. Objectif de l’étude.....	- 18 -
B. Méthodologie.....	- 18 -
CHAPITRE I : Contexte et Caractéristiques Clés du Secteur de la Sécurité au Burkina Faso.....	- 20 -
A. Présentation du Burkina Faso.....	- 20 -
B. Contexte sécuritaire régional et national.....	- 21 -
C. Développement du secteur de la sécurité privée.....	- 22 -
D. Champ d’application de la sécurité privée au Burkina Faso : définition des concepts.....	- 23 -
E. Caractéristiques clés du secteur de la sécurité privée au Burkina Faso.....	- 25 -
CHAPITRE II : Présentation du Cadre Légal et Réglementaire des Sociétés Privées de Sécurité au Burkina Faso.....	- 32 -
A. Connaissance des normes et bonnes pratiques internationales.....	- 32 -
B. La réglementation nationale.....	- 35 -
C. Analyse du cadre réglementaire.....	- 37 -
D. Étude comparative avec les cadres légaux du Niger et du Mali.....	- 39 -
CHAPITRE III : Défis lié aux Activités des Société Privées de Sécurité au Burkina Faso.....	- 43 -
A. Défis de gouvernance et défis liés au cadre règlementaire.....	- 43 -

B.	Défis liés aux services de contrôle	- 44 -
C.	Défis opérationnels.....	- 45 -
CHAPITRE IV : Conclusion et Recommandations		- 52 -
A.	Recommandations au législateur.....	- 52 -
B.	Recommandations aux autorités responsables	- 53 -
C.	Recommandations aux sociétés privées de sécurité	- 54 -
D.	Recommandations à la société civile	- 54 -
E.	Recommandations aux clients	- 55 -
Annexe 1 : Liste des Structures Enquêtées		- 56 -
Annexe 2 : Bibliographie		- 58 -
Annexe 3 : Liste des Sociétés Privées de Sécurité Enquêtées		- 61 -

Acronymes

ABSSP	Association Burkinabé des Sociétés de Sécurité Privées
ANR	Agence nationale de renseignement
ARCOP	Agence de régulation de la commande publique
CADHP	Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples
CBAG	Conseil Burkinabé des Agences de Gardiennage
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CNSS	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DCAF	Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité – Genève
Document de Montreux	Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privée dans les contextes de conflits armés
DGPN	Direction générale de la police nationale
DIDH	Droit international des Droits de l'Homme
DIH	Droit international humanitaire
DR	Direction de la réglementation
DSP	Direction de la sécurité publique
EMSP	Entreprise militaire et de sécurité privée
SPS	Société Privée de Sécurité
GSS	Gouvernance du secteur de la sécurité
HRW	Human Rights Watch
ICoC	Code de conduite international des entreprises de sécurité Privées
ICoCA	Association du code de conduite international des entreprises de sécurité privées
ONU	Organisation des Nations-Unies
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
PTF	Partenaires Techniques Et Financiers

PV	Principes volontaires sur la sécurité et les Droits de l'Homme
RSS	Réforme du secteur de la sécurité
SMIG	Salaires minima interprofessionnels garantis
TCA	Traité sur le commerce des armes
UA	Union africaine

Remerciements

Le recrutement du cabinet Conseil Consultatif en Gouvernance et en Sécurité (2CGS) par le Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité – Genève (DCAF) pour mener l'étude de référence sur le secteur de la sécurité est une occasion pour nous de réaffirmer notre disponibilité et notre expertise sur le management dans le secteur de la sécurité. C'est en cela que nous remercions le DCAF, et par extension la CODES pour la confiance placée en nous et surtout du suivi technique permanent au cours des travaux.

Au-delà de toute autre considération nous restons très reconnaissants au DCAF, en particuliers Monsieur SIDIBE Sadou, représentant National, et Madame BODDI Emmylou, Chargée de Programme de la division « entreprises et sécurité » de DCAF.

Nos remerciements vont aux députés membres de la Commission de la Défense et de la Sécurité (CODES) de l'Assemblée Nationale pour leur disponibilité et leur attachement à l'objet de l'étude.

Nous ne pouvons passer sous silence la contribution de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale pour l'intérêt accordé à cette étude.

A nos Experts, Consultants, Enquêteurs et Personnels administratif, nous leur exprimons notre reconnaissance pour les efforts consentis dans la recherche des livrables de l'étude.

Notice Légale

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs des travaux individuels et ne reflètent pas nécessairement les opinions des éditeurs ou les positions institutionnelles du DCAF. Le DCAF n'est pas responsable pour les points-de-vue exprimés, l'exactitude des faits ou toute autre information contenue dans cette publication.

A propos du Conseil Consultatif en Gouvernance et en Sécurité

Le Conseil Consultatif en Gouvernance et en Sécurité (2CGS) est un consortium de spécialistes multidisciplinaires qui fait intervenir plusieurs profils dans le cadre de ses activités. Ainsi, on compte au sein de 2CGS des spécialistes de la sécurité et défense, des spécialistes en gestion de projet, des spécialistes en gestion des risques, experts juristes, des logisticiens. 2CGS a en moins de cinq ans conduit des études prestigieuses avec un retour satisfaisant des commanditaires. Notre cabinet a apporté des appuis-conseil aux organes étatiques et non-étatiques dans la gestion sécuritaire de leurs structures, le tout dans une vision de co-production de la sécurité entre force de sécurité et population.

La contribution du cabinet dans le secteur de la sécurité a conforté sa crédibilité, facilitant la collaboration entre les États-Majors des différentes forces de sécurité ainsi qu'avec les autorités administratives centrales et locales.

En outre, la présence en notre sein d'un consultant occupant la fonction de Président de Conseil d'Administration d'une grande société de sécurité privée de la place a favorisé l'organisation et le déroulement de l'étude.

A propos du DCAF

DCAF – Le Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité, se consacre à l'amélioration de la sécurité des Etats et de leurs citoyens dans le cadre d'une gouvernance démocratique, de l'état de droit, et dans le respect des Droits de l'Homme. Depuis sa création en 2000, il contribue à rendre la paix et le développement plus durables en aidant les états partenaires, ainsi que les acteurs internationaux qui les soutiennent, à améliorer la gouvernance de leur secteur de la sécurité grâce à des réformes participatives et inclusives. Il développe des matériels pédagogiques, fait la promotion de normes et de bonnes pratiques, délivre un conseil juridique, politique et technique, et appuie le développement capacitaire des parties prenantes tant étatiques que non-étatiques. Le conseil de fondation du DCAF est composé de représentants d'environ 60 états-membres ainsi que du canton de Genève. Actif dans plus de 80 pays, le DCAF est internationalement reconnu comme un des chefs de file au niveau mondial parmi les centres d'excellence en matière de gouvernance et de réforme du secteur de la sécurité (G/RSS). Le DCAF est guidé par les principes de neutralité, d'impartialité, d'appropriation locale, de participation inclusive et d'égalité des genres.

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site : www.dcaf.ch et nous suivre sur Twitter : DCAF_Geneva.

DCAF - Geneva Centre for Security Sector Governance

Maison de la Paix Chemin Eugène-Rigot 2E CH-1202 Geneva,
Switzerland
Tel: +41 22 730 94 00
info@dcaf.ch
www.dcaf.ch
Twitter @DCAF_Geneva

A propos de l'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée

L'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée en Afrique (ci-après, l'Observatoire) est un réseau d'OSC africaines qui cherche à partager leurs connaissances et renforcer leur capacité organisationnelle pour promouvoir la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée. Le DCAF est un partenaire stratégique de l'Observatoire, lui fournissant son support administratif et son expertise au niveau stratégique pour assurer son développement et sa consolidation.

En sensibilisant les membres des OSC, l'Observatoire vise à favoriser l'échange d'idées, d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques. Grâce à sa plateforme en ligne, l'Observatoire fournit des outils sur mesure pour soutenir le rôle des OSC dans la surveillance et la responsabilité du secteur de la sécurité privée.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site de l'Observatoire : <https://www.observatoire-securite-privee.org/fr>

Résumé de l'Etude

L'envergure et le rôle des Sociétés Privées de Sécurité (SPS) se sont considérablement multipliés ces dernières années sur le continent africain : c'est également le cas au Burkina Faso. Alors que le pays est marqué par une insécurité grandissante, un déficit en termes de couverture sécuritaire du territoire national et en termes de ratio police/habitant est observé. La présence de groupes armés non-étatiques (GANEs) actifs dans la sous-région et une transformation économique du pays à travers de la croissance de l'extraction des ressources naturelles participent également au changement du paysage sécuritaire du pays. Dans ce contexte, les sociétés privées de sécurité se voient confier de nouvelles missions, et contribuent de manière croissante à la sécurité des populations et de leurs biens, constituant des acteurs de plus en plus influents et visibles au Burkina Faso. Cela justifie la nécessité d'évaluer les caractéristiques de la gouvernance globale du secteur, afin de s'assurer que les activités des SPS sont à même de contribuer à la sécurité des individus. Le développement du secteur de la sécurité privée hors d'un contrôle de gouvernance démocratique peut constituer un défi majeur pour la sécurité nationale et le respect des droits de l'homme : il est important d'assurer que le cadre réglementaire du Burkina soit à même de répondre adéquatement et efficacement aux défis liés aux activités de l'industrie. Cette étude définit ainsi les caractéristiques générales du secteur de la sécurité privée au Burkina Faso, ainsi que ses liens avec le secteur de la sécurité au sens large, et analyse la contribution du secteur de la sécurité privée dans la sécurisation générale du pays.

L'étude analyse le cadre légal relatif à la sécurité privée au Burkina Faso et le compare avec celui des autres pays de la sous-région, le Mali et le Niger. En considération de la croissance et de la diversification récente des activités des SPS, la réglementation nationale est relativement peu fournie. La loi 032 du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure se réfère brièvement à la sécurité privée en ses articles 23, 24 et 25, qui disposent que l'Etat peut concéder à des sociétés privées des activités de sécurité. Le secteur est régi par le décret 343 du 25 Mai 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage. Ce dernier est en phase de révision par la direction de la réglementation du ministère de tutelle pour être adapté au caractère très évolutif de l'activité. Ce décret impose notamment l'obtention d'une licence à toute société désirant mener des activités de sécurisation des personnes et de leurs biens dans un cadre privé au Burkina Faso, régule le champ de leur activité, impose une formation minimale au personnel des sociétés privées de sécurité, régule l'usage des armes, armes à feu et autre équipement et prévoit des moyens de contrôle et des sanctions en cas de violations. L'analyse du cadre réglementaire révèle que si le cadre réglementaire prend en compte les différentes facettes de l'activité de sécurité privée, une loi spécifique fait défaut et des lacunes restent à combler.

La comparaison avec les cadres légaux du Niger et du Mali révèle que le Niger est le seul des trois pays analysés qui ne dispose pas d'une réglementation spécifique à l'encadrement de l'activité, qui est uniquement régit par les textes généraux tels le code du travail, le code pénal et autres dispositions en matière commerciale. Contrairement au Burkina Faso et au Mali, les armes à feu sont interdites aux sociétés privées de sécurité au Niger. Pour les missions armées, les sociétés privées de sécurité s'adressent aux forces de police ou de gendarmerie qui mettent à leur disposition des agents armés.

Le Mali est le seul pays des trois à disposer d'une loi spécifique en matière d'activité des sociétés privées de sécurité, la loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes.¹ Celle-ci a été modifiée par la loi 2017-014 du 12 juin 2017² afin de l'adapter aux grandes mutations ayant eu lieu dans le secteur.

L'étude définit les défis présentés par le secteur de la sécurité privée et son développement récent au Burkina Faso. Les défis ont été regroupés sous trois catégories :

A. Défis de gouvernance et défis liés au cadre réglementaire

Des lacunes en ce qui concerne le cadre réglementaire ainsi que l'insuffisance des moyens alloués aux services de contrôles ont été constatées

B. Défis liés aux services de contrôle

Il ressort en effet de l'étude une insuffisance et une dualité dans le suivi et le contrôle des sociétés privées de sécurité. Des difficultés d'harmonisation ont été constatées entre les mécanismes de contrôle. Peu ou mal dotés en moyens financiers, matériels et humains les structures de suivis et de contrôle des SPS n'ont pas une capacité suffisante pour effectuer un réel contrôle des sociétés, en particulier celles implantées hors de la capitale. L'étude identifie également un besoin de connaissance et de capacité additionnel de la société civile et des Média, afin de pouvoir réaliser leur rôle dans le monitoring des activités des SPS.

C. Défis opérationnels

Les défis opérationnels suivants ont été observés :

- Moyens matériels inadéquat, notamment lié aux armes blanches et armes à feu
- Des cas de violations des dispositions de l'usage de la force par des SPS ont été constatées
- Formations insuffisantes, en particulier des dirigeants des sociétés privées de sécurité
- L'inexistence d'un cadre de collaboration entre les forces de défense et de sécurité nationales et les sociétés privées de sécurité

¹ Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes.

² Loi n° 2017-014 du 12 juin 2017 portant modification de la loi n° 96-020 du 21 février 1996 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

- Des lacunes sont constatées dans l'attribution des marchés, incluant des cas de corruption, copinage et souvent basé sur le seul critère du moindre prix
- La mise en application des bonnes pratiques internationale par les sociétés privées de sécurité n'est pas encore internalisée
- Les défis liés au genre sont peu pris en compte par le secteur
- Les exploitations minières font face à de nouveaux défis sécuritaires et se voient obligées de sous-traiter une partie de leur sécurité à des entreprises privées.

Afin de faire face aux défis identifiés, il est nécessaire que les programmes de Réforme du Secteur de la Sécurité prennent réellement en compte le secteur de la sécurité privée parmi ses composantes. La problématique du respect des droits humains et de la responsabilisation des sociétés privées de sécurité est une obligation vers laquelle les États doivent converger afin de permettre à ce secteur d'activité d'être une réponse efficace au problème sécuritaire de nos nations. **L'étude propose des recommandations liées aux opportunités et défis identifiés.** Les recommandations prennent en compte les normes et bonnes pratiques internationales et fournissent des éléments de réponses pour relever efficacement et durablement les défis soulevés par la privatisation de la sécurité au Burkina Faso.

Les recommandations, adressées aux acteurs clés, sont les suivantes :

A. Recommandations au législateur

- Adopter une loi spécifique qui règlemente le secteur, en prenant en compte les recommandations et bonnes pratiques régionales et internationales telles que proposées par le Document de Montreux et le Code de conduite international.
- Prendre en compte l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents des SPS en fixant des montants minima de prestation, ainsi que l'enrôlement des agents.
- Légiférer sur la liquidation des SPS et la gestion des armes.
- Considérer une réduction de taxe de l'année en cours ou l'année suivante, en faveur d'une SPS qui rend des services à la nation.
- Vulgariser et adapter à l'évolution des activités des SPS telles que constatée dans cette étude les textes en vigueur qui encadrent leurs activités et assurer l'intégration des SPS dans les cadres de gouvernance sécuritaire nationale.
- S'assurer que les efforts de réforme nationale s'inscrivent dans les cadres de politique régionale tels que formulé par la CEDEAO et l'Union Africaine et viennent à leur tour apporter leurs expériences et bonnes pratiques au niveau régional et international.

B. Recommandations aux autorités responsables

- Travailler à la dématérialisation des actes. Cela a pour avantage d'éviter les lourdeurs administratives, de réduire les délais de traitement des dossiers et d'améliorer la transparence de l'octroi des licences/agréments.
- Élaborer, en collaboration avec tous les acteurs et à l'intention du législateur, une loi spécifique encadrant le secteur de la sécurité qui prend en compte recommandations et bonnes pratiques

régionales et internationales ; cela implique au préalable l'adhésion du Burkina Faso au Document de Montreux et à l'ICoC.

- Doter les services de suivi et de contrôle d'un logiciel de gestion des sociétés privées de sécurité et de leur personnel. Ce logiciel permettra de répertorier toutes les sociétés agréementées ainsi que leur personnel et d'ouvrir un portail accessible au grand public afin de procéder à la consultation des sociétés agréés et des informations concernant leurs activités au plan national et international.
- Mettre en place des antennes régionales chargées du suivi et du contrôle des activités des sociétés privées de sécurité qui seront des relais des services de contrôles ancrés au niveau central, et doter lesdits services de véhicules appropriés (tel que des motocyclettes) afin de faciliter leur présence régulière sur le terrain pour un suivi continu. Cette méthode aura le mérite de déceler les sociétés fictives et de corriger les imperfections sur le terrain.
- Mettre en place un cadre de concertation avec les dirigeants des sociétés privées de sécurité. Ce cadre de concertation pourra permettre aux autorités de déceler les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés privées de sécurité dans leurs missions quotidiennes, de bénéficier de l'appui conseil des services techniques et de collecter l'information au profit du renseignement.
- Appliquer l'arrêté N°2011-0194/MATDS/CAB du 20 octobre 2011 portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée. La mise en œuvre effective de cet arrêté permettra un recrutement des vigiles sur la base d'enquêtes de moralité et une formation des agents privées de sécurité. Le centre de formation devra être un cadre de référence où interviendront de nombreux acteurs du secteur de la sécurité tant au plan national et qu'international. Il sera sous la tutelle du Ministère en charge de la sécurité et celui en charge de la formation professionnelle. Ce centre devra être un passage obligatoire pour tout aspirant au métier de la sécurité privée.
- Adopter l'attribution d'attestations de qualité et de bonne conduite. Cette attestation devra être une des pièces constitutives des dossiers d'appels d'offre. Elle sera délivrée par les services techniques du ministère en charge de la sécurité commis aux missions de suivi et du contrôle des sociétés privées de sécurité. Elle pourrait être une incitation au respect des textes réglementaires en matière de sécurité privée.
- Procéder à des séances de sensibilisation des acteurs de la sécurité publique et de la sécurité privée. Ces séances de sensibilisation devront se faire par le biais de colloques, de séminaires et émissions audio et visuelle afin de vulgariser les textes réglementaires nationaux et internationaux à leurs égards et de sensibiliser les acteurs à leur activités réciproques.
- S'impliquer davantage dans les discussions en cours pour l'adoption d'une convention collective pour le secteur de la sécurité privée et accélérer le processus de son adoption. Cette convention collective devra permettre, une fois adoptée, de résoudre les questions liées aux traitements salariales des vigiles, au respect des droits humains en ce qui concerne le temps de travail, les congés rémunérés et des plans de carrières des employés des sociétés privées de sécurité.
- Considérer l'adhésion aux Principes Volontaires : les principes volontaires soutiennent les efforts des gouvernements pour influencer positivement les pratiques de sécurité liées aux projets d'extraction. Les gouvernements participants ont indiqué que les Principes volontaires favorisent les objectifs

gouvernementaux relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, ainsi que le développement économique et la stabilité.

C. Recommandations aux sociétés privées de sécurité

- Adhérer aux conventions internationales en occurrence l'ICoCA et les Principes Volontaires afin de s'approprier les bonnes pratiques en matière de respect des droits humains aussi bien de leurs employés que des populations des zones dans lesquelles elles interviennent.
- Veiller à la formation et au recyclage des agents qu'elles emploient. Cela a le mérite de rendre plus professionnel l'entreprise et de s'assurer de la qualité des prestations.
- Adhérer aux structures associatives et les dynamiser. Cela permettra de fédérer les énergies, d'assainir la concurrence, et de participer activement à la dynamisation du secteur.
- Mettre l'accent sur le volet sécuritaire dans les prestations. Cela a l'avantage d'amener les sociétés au professionnalisme. Toute chose qui garantit l'accès à des marchés prestigieux tant au niveau national qu'international.

D. Recommandations à la société civile

- Les organisations de la société civile qui s'intéressent aux questions sécuritaires doivent impliquer les sociétés privées de sécurité dans leurs différentes activités. La société civile devra associer les sociétés privées de sécurité dans les activités de sensibilisation qu'elles organisent à l'endroit des groupes et comités locaux d'autodéfense en matière de respects des droits humains.
- Suivre les activités des sociétés privées de sécurité et dénoncer les cas de violations des droits humains aussi bien sur les employés que sur les populations des zones dans lesquelles elles interviennent.
- Adhérer à l'Association du Code de conduite international (ICoCA) et à l'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée qui est un réseau d'organisations de la société qui travaille en synergie à la promotion de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée.
- Promouvoir la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée afin de mieux s'imprégner des bonnes pratiques au plan international et travailler à leur vulgarisation.
- Sensibiliser les populations sur les activités des sociétés privées de sécurité, leur rôle, leur apport en matière de sécurisation des personnes et de leurs biens, les limites de leurs actions afin de les amener à participer à la bonne gouvernance de ces sociétés.

E. Recommandations aux clients

- Améliorer la transparence dans les processus de sélection des sociétés privées de sécurité dans le cadre des marchés publics. Prioriser les sociétés ayant fait preuve de bonne conduite dans des prestations précédentes.
- Consulter systématiquement l'autorité de contrôle pour s'assurer de la légalité de l'existence de la société avec laquelle un marché est en phase d'être passé et de son respect du cahier de charge en lien avec la réglementation en vigueur, surtout en ce qui concerne la formation des vigiles et la détention d'armes par les sociétés.

- Se renseigner auprès des vigiles du taux qui leur est reversé en termes de salaire et s'assurer de son paiement régulier. Cela permet d'interpeller la société sur le traitement salariale de l'agent.
- Participer aux différentes séances de sensibilisation et de vulgarisation des textes réglementaires et ceux en lien avec les droits humains.

Introduction

Les défis sécuritaires dans la région Ouest du continent africain sont caractérisés par un haut niveau de criminalité (attaques à main armée, braquages, trafic des armes et des stupéfiants, etc.), accentuée par des attaques terroristes de plus en plus fréquentes, surtout dans la zone sub-saharienne. Les forces de défense et de sécurité publiques ne sont souvent pas à même de faire face à l'évolution du contexte sécuritaire et leurs capacités sont insuffisantes pour répondre aux besoins. Aux lendemains de leurs indépendances, les pays du Sahel sont marqués pour la plupart par une économie en pleine croissance et une situation socio politique difficile. La sécurité de leur territoire, de leur population ainsi que de leurs biens constitue un grand défi, souvent empiré par de profondes insuffisances liées aux ressources humaines, logistiques et financières. Ce déficit en termes de ressources sera accentué avec l'avènement des Programmes d'Ajustement Structurels (PAS), qui ont imposé dans les années 1990 à 1996 une baisse considérable des effectifs et des ressources. Les PAS ont impliqué une suspension d'accroissement des effectifs de l'armée et des forces de sécurité publiques, limitant à des recrutements de remplacement.

Depuis plusieurs décennies, nous assistons à une recrudescence de l'insécurité tant sur le plan politique et économique que social, obligeant ces États fragiles à réorienter une bonne partie de leurs ressources à la sécurisation de leur territoire ainsi que leurs populations. Ces ressources restent malheureusement insuffisantes. Ce déficit budgétaire, conjugué avec les besoins spécifiques en sécurité des citoyens et des grandes compagnies extractives et industrielles, avec l'insécurité grandissante, l'insuffisance de la couverture sécuritaire du territoire national, le faible ratio police/habitant sont autant de facteurs qui favorisent l'arrivée de nouveaux acteurs pour assurer aux côtés des États les missions de sécurisation. C'est ce qui explique en partie l'expansion des sociétés privée de sécurité (SPS).

Dans le but d'encadrer les activités du secteur de la sécurité privée grandissante, les États se sont dotés de cadres juridiques afin d'éviter les excès et de pouvoir exercer leur contrôle sur les activités des SPS. Néanmoins, ces textes pour la plupart ont été adoptés sans que des études appropriées ne soient menées afin de leur permettre de répondre aux attentes des États eux-mêmes, mais aussi celles des populations, tout en s'inscrivant dans le respect des normes internationales. Cela a eu pour conséquence l'adoption de textes avec de nombreuses lacunes, souvent en contradiction avec les dispositions régionales et internationales et en déphasage avec le contexte sécuritaire. Certains de ces cadres réglementaires ont été adoptés il y a plusieurs décennies et sont devenus obsolètes face à l'évolution des SPS, tant en termes de nombre que de capacités et champs d'activités. Il est ainsi nécessaire d'évaluer les caractéristiques de la gouvernance globale du secteur, afin de s'assurer que les activités des SPS sont à même de contribuer à la sécurité des individus. Le développement du secteur de la sécurité privée hors d'un contrôle de gouvernance démocratique peut constituer un défi majeur pour la sécurité nationale et le respect des droits de l'homme : il est important d'assurer que le cadre réglementaire du Burkina soit à même de réponse adéquatement et effacement au

défis liés aux activités de l'industrie. Cette étude définit ainsi les caractéristiques générales du secteur de la sécurité privée au Burkina Faso, ainsi que ses liens avec le secteur de la sécurité au sens large, et analyse la contribution du secteur de la sécurité privée dans la sécurisation générale du pays.

C'est dans ce contexte que la présente étude, souhaitée par la Commission de la Défense et de la Sécurité (CODES) de l'Assemblée Nationale, commanditée par le DCAF et exécutée par le cabinet 2CGS vient doter le Burkina Faso d'un outil de référence qui a l'avantage de faire un état des lieux du secteur de la sécurité privée, d'analyser le cadre juridique et les textes réglementaires en application, de les comparer avec ceux de la sous-région afin de faire des recommandations à même d'engager des réformes pertinentes et de promouvoir une meilleure gestion d'un secteur aussi sensible qu'important.

A. Objectif de l'étude

Cette étude de référence du secteur de la sécurité privée au Burkina Faso a été menée dans un cadre méthodologique et institutionnel formalisé, et a pour but de développer un document de base servant de repère sur le secteur de la sécurité privée au Burkina Faso, en lien avec celui de la sécurité en général. Cette étude vise à fournir des outils pour aborder des problématiques plus larges relatives à la prestation, à la gestion et au contrôle des services de sécurité, afin de relever efficacement et durablement les défis soulevés par la privatisation de la sécurité. Pour ce faire cette étude vise à :

- Collecter, exploiter et analyser les lois et règlements disponibles en matière de sécurité privée au Burkina Faso et les comparer avec ceux du Niger et du Mali ;
- Collecter les informations et apprécier les différents indicateurs en matière de sécurité privée et ses liens avec le secteur de la sécurité, la gouvernance, ainsi que la contribution de la sécurité privée dans la sécurisation générale du Burkina Faso ;
- Identifier et répertorier les différents acteurs intervenants dans le domaine de la sécurité privée au Burkina Faso ;
- Collecter les informations sur les opportunités disponibles et les défis que présente le secteur de la sécurité privée au Burkina Faso ;
- Apprécier l'usage de la force et l'emploi des armes ;
- Faire des recommandations prenant en compte les bonnes pratiques internationales en l'occurrence ceux prévu par le document de Montreux et le code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC) ainsi que les organisations sous régionales (UA, CEDEAO...) et internationales (ONU, CICR, ...).

B. Méthodologie

Cette étude de référence sur le secteur de la sécurité privée au Burkina Faso a été réalisée en trois étapes.

La première étape a consisté en une approche analytique qui a conduit à consulter, exploiter et analyser les textes réglementaires et instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux sur la sécurité privée et les droits humains. Ces différents textes ont été soumis aux données collectées par le biais d'outils spécifiquement élaborés afin de permettre de faire un état des lieux du cadre réglementaire du Burkina Faso et de le comparer à ceux du Niger et du Mali.

La deuxième étape a reposé sur une démarche participative qui a consisté à la collecte de données qualitatives et quantitatives. Cette étape a été conduite par des enquêtes de terrain. L'équipe de recherche s'est entretenue individuellement avec 93 acteurs du domaine de la sécurité privée, répartis comme suit :

- Treize (13) clients des sociétés privées de sécurité (regroupant ONG, administration publique, banques, entreprises extractives, particuliers...);
- Deux (02) représentants des faitières des sociétés privées de sécurité ;
- Trois (03) représentants des autorités responsables du suivi et du contrôle des activités de sécurité privée ;
- Trois (03) représentants de la commission de la défense et de la sécurité de l'assemblée nationale ;
- Deux représentants (02) de l'autorité de régulation de la commande publique ;
- Un (01) représentant de l'inspection du travail ;
- Cinq (05) représentants des organisations de la société civile ;
- Quatre (04) représentants des syndicats ;
- Quinze (15) gérants/promoteurs des sociétés privées de sécurité ;
- Quarante-cinq (45) agents privés de sécurité (vigiles).

Pour chacun de ces groupes d'acteurs et personnes ressources, un questionnaire personnalisé a été distribué et des entretiens ont été effectués. Cette démarche a également permis aux équipes d'enquête d'observer les faits tels que les infrastructures, les uniformes et autres équipements importants à la compréhension et à la connaissance de l'objet d'étude. Elle a permis aussi de produire des images pour le besoin de l'illustration.

Enfin, la troisième et dernière étape a consisté à compiler, analyser les données recueillies et rédiger le présent rapport, divisé en quatre chapitres :

- Le premier chapitre traite du contexte et des caractéristiques du secteur de la sécurité privée au Burkina Faso ;
- Le deuxième chapitre traite du cadre légal et réglementaire ;
- Le troisième chapitre traite des défis opérationnels et de gouvernance ;
- Le quatrième chapitre est consacré aux recommandations.

Cette étude a conduit le consultant dans les villes suivantes, au cours de la période allant du 25 juin au 08 juillet 2020 : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Ouahigouya. Le choix de ces localités pour réaliser l'enquête repose sur les critères liés à la concentration des sièges des sociétés privées de sécurité et à l'importance de l'activité économique.

CHAPITRE I : Contexte et Caractéristiques Clés du Secteur de la Sécurité au Burkina Faso

A. Présentation du Burkina Faso

Pays enclavé au cœur du monde soudano-sahélien, le Burkina Faso, avec une population estimée à plus de 20.835.401 habitants et une superficie de 274.000 km² est un pays dont la vie socio-économique est fortement influencée par ses voisins, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Bénin, le Togo, le Niger et le Mali. Ses débouchés logistiques sont principalement les ports d'Abidjan (Côte d'Ivoire), de Téma (Ghana), ainsi que Lomé (Togo) et Cotonou (Benin).³ Sur le plan de la subdivision administrative, le territoire est organisé en 13 régions, 45 provinces, 350 départements, 351 communes et 8000 villages. Son économie, historiquement essentiellement agricole (30% du PIB et 80% des emplois), est dépendante des précipitations. Dans les dix dernières années, le secteur minier a parallèlement pris une importance similaire (aussi aux alentours de 30% du PIB). L'or et le coton (4^{ème} place africaine de producteur de coton en 2018-2019, ainsi que 4^{ème} producteur africain de l'or) génèrent près de 95% des recettes d'exportation. Le pays est engagé dans un effort de développement soutenu par les partenaires techniques et financiers (PTF). L'indice 'Doing Business', créé par la Banque Mondiale et évaluant la facilité de faire des affaires, est stable (151 sur 190 en 2019) et le pays est également membre de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Sur le plan diplomatique, le pays est membre de plusieurs organisations régionales et internationales, telles que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Fortement exposé aux effets de l'instabilité sahélienne, le pays connaît depuis 2016 des attaques terroristes répétées dans la quasi-totalité de son territoire, avec une forte recrudescence dans les régions du Nord, Centre Nord, Est, Sahel, et la Boucle du Mouhoun. Ces nouvelles menaces terroristes ont amené le Burkina Faso à être un moteur de la force conjointe 'G5 Sahel', lancée en 2017 et réunissant le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad dans le but, entre autres, de garantir des conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres et d'allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne gouvernance dans un cadre de coopération régionale et internationale mutuellement bénéfique.⁴

³ Présentation du Burkina Faso par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères consultable sur le site <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/burkina-faso/presentation-du-burkina-faso/>

⁴ <https://www.g5sahel.org/presentation>.

B. Contexte sécuritaire régional et national

L'Afrique subsaharienne est marquée depuis plusieurs décennies par une succession de crises socio politiques et économiques qui a pour corollaire une recrudescence de l'insécurité, marquée par des conflits communautaires et des attaques terroristes au Mali, au Niger, au Burkina Faso et plus récemment en Côte d'Ivoire.

Ces pays sont confrontés depuis 2011, par suite de la déstabilisation du régime libyen du président Mouammar Kadhafi, à des attaques violentes et meurtrières commises aussi bien à l'encontre des populations civiles que sur les forces de défense et de sécurité. Ces violences ont considérablement fragilisé les pays du Sahel, faisant déjà face à des défis d'ordre politique, économique et sanitaire. Ces pays, caractérisés par un manque de ressources, de capacités et d'équipements des forces de sécurité publiques ont été surpris par l'ampleur et le professionnalisme des attaques terroristes. Cette insuffisance des forces de sécurité publiques face aux nouvelles menaces a eu pour corollaire le redéploiement des forces étrangères dans cette région devenue le nouveau théâtre de la lutte contre l'hydre terroriste. A partir de la chute de l'ancien Président Compaoré en 2014, un conflit armé opposant le gouvernement burkinabé à des groupes salafistes djihadistes depuis 2015 impose au Burkina Faso une succession d'attaques, dont l'une des premières fut celle du 09 octobre 2015 contre la brigade de gendarmerie de Samorogouan, localité située dans la province du Kéné Dougou dans la région des Hauts Bassins, zone frontalière avec le Mali et qui a fait trois morts parmi les gendarmes.⁵ Cette attaque, combinée avec celle du bar 'Taxi Brousse', de l'hôtel 'Splendide' et du Café 'Capuccino' le 15 janvier 2016 en plein cœur de la capitale Ouagadougou seront le point de départ d'une succession de violences, revendiquée par Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), qui peu à peu embrasera presque toutes les régions du pays.

Les forces de sécurité sont insuffisamment organisées et le maillage du territoire par celles-ci demeure faible. Cette situation conduit à une distribution inégale de la provision de la sécurité à l'ensemble de la population. Il en résulte une absence des forces de sécurité dans 36% des communes, et un ratio de personnel de la gendarmerie et de la police de 1/758 alors que la norme internationale est de 1/400. Avec un effectif total de 5.219 hommes pour la gendarmerie et environ 22.000 hommes pour la police, les forces de sécurité publiques burkinabé sont estimées à un effectif total global d'environ 27.219 hommes.⁶ Le gouvernement issu des élections de 2015 livre depuis cette période une lutte afin de venir à bout de ces violences.

⁵ Une cinquantaine d'hommes armés non encore identifiés venant des frontières ouest du Burkina ont attaqué la brigade de gendarmerie de Samorogouan. Cette attaque a causé la mort d'un assaillant et malheureusement celle de trois de nos gendarmes consultable sur le site <https://www.jeuneafrique.com/270720/politique/burkina-faso-3-gendarmes-tues-lors-dune-attaque-pres-de-frontiere-malienne/>

⁶ Note d'information sur les réformes du secteur de la sécurité au Burkina Faso consultable sur le site <https://issat.dcaf.ch/fr/Apprendre/La-bibliotheque-des-ressources/Fiche-des-profils-des-pays/Burkina-Faso-Note-d-information-RSS>

Une réforme du secteur de la sécurité a été initié en 2017, impulsée lors du forum national sur la sécurité.⁷ Les recommandations prises au cours de ce forum sont relayées par la nouvelle loi sur la sécurité nationale, actuellement en cours d'élaboration. A la veille des élections présidentielles de 2020, le Burkina Faso reste marqué par une situation sécuritaire fragile, en témoignent les conflits communautaires et les allégations d'atteinte aux droits humains notamment dans la zone de Djibo à l'endroit des Forces de Défense et de Sécurité signalés par l'ONG Human Rights Watch (HRW) dans son rapport du 08 juillet 2020.⁸

Ainsi, marqué par une insécurité grandissante, un déficit en termes de couverture sécuritaire du territoire national et en termes de ratio police/habitant, les sociétés privées de sécurité vont se voir confiées de nouvelles missions, et contribuer de manière croissante à la sécurité des populations et de leurs biens.

C. Développement du secteur de la sécurité privée

Ce sont ces récentes et nombreuses évolutions du paysage de la sécurité au Burkina Faso qui ont entraîné dans leurs sillages un fort accroissement de la demande en services de sécurité privée. En effet, selon les sources disponibles au ministère de la sécurité, les premières SPS ont vu le jour en 1987-1988. D'environ cent cinquante (150) SPS en 2014, le nombre actuel de ces entreprises est passé à cinq cent quarante-huit (548) SPS répertoriées, avec au moins quarante (40) nouvelles ouvertures par an depuis 2016. Les premières SPS fonctionnaient sans un cadre réglementaire spécifiques. Ce n'est qu'en 1997 que le premier texte réglementaire relatif aux activités de sécurité privée interviendra, soit dix (10) années après.

Caractérisées par une croissance spectaculaire, les sociétés privées de sécurité au Burkina Faso n'ont pas dans la majorité un caractère ou une vision de sécurité internationale bien que les règles de l'OHADA⁹ les en autorisent. Les diversités règlementaires et légales nationale en la matière dans les pays membres de l'OHADA ne facilitent pas l'internationalisation des activités des SPS.

Les activités des SPS sont principalement la protection des personnes et de leurs biens, la protection des installations et le transfert de fonds et de valeurs de certains organismes bancaires et miniers, la garde rapprochée, l'escorte et mandat d'investigations tournées surtout vers des cas d'adultère ou autres conflits d'intérêt. Cette croissance en nombre des sociétés privées de sécurité a eu pour corollaire une croissance spectaculaire des effectifs des agents privés de sécurité. On compte en 2019 environ trente-cinq mille soixante-quinze (35.075) vigiles, répartis entre 500 ESP¹⁰. Cet effectif dépasse largement celui des forces de sécurité publiques réunies (police, gendarmerie).¹¹

⁷ <https://www.rfi.fr/afrique/20171025-burkina-faso-forum-national-reflechir-securite-pays-kabore-strategie>

⁸ <https://lefaso.net/spip.php?article97984>.

⁹ Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

¹⁰ Entretien réalisé avec le chef du service du suivi et du contrôle des sociétés privés de sécurité.

¹¹ Pour le besoin de la présente étude on s'en tient à ces deux institutions en excluant les autres corps prévus par la loi 032-2003/AN du 14 Mai 2003 relative a la sécurité intérieure

Cet essor est la conséquence des nouvelles formes d'insécurité que connaît le pays à savoir le grand banditisme et le terrorisme au lendemain de l'insurrection populaire, mais aussi de la croissance économique du pays depuis l'avènement du boum minier en 2008. Ces sociétés privées de sécurité contribuent à plus d'un titre à la sécurisation des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national tout en participant à la lutte contre le chômage.

À ces facteurs d'ordre sécuritaire et économique, s'ajoute encore de profondes mutations au sein des forces de sécurité (notamment la Police nationale). Depuis 2011, une crise de confiance a régné entre les agents chargés et leur hiérarchie, du fait de désaccords sur les primes qui leur sont reversées lors de la fourniture de prestations privées. En conséquence, certains services se sont vus sans agent de sécurité pendant plusieurs jours, obligeant certaines institutions à s'attacher les services d'une société privée de sécurité. C'est le cas par exemple des banques et de certaines représentations diplomatiques. Les sociétés privées de sécurité, mènent donc aux côtés des forces de sécurité publique, des activités de sécurisation pour les populations, notamment la sécurisation des infrastructures privées (banques, boutiques, domiciles etc.) mais aussi des services publics sensibles (telle que la sécurisation de bâtiments administratifs, d'hôpitaux, ou de sites miniers).

Au regard de l'importance de cette activité et de son essor croissant, l'Etat burkinabé a doté le secteur de la sécurité privée d'un cadre légal spécifique, la loi 032-2003/AN relative à la sécurité intérieure. En ses articles 24 et 25¹², la loi dispose que l'Etat concède aux sociétés privées des missions de sécurité. La loi est complétée par le décret N° 2009-343/PM/SECU/DEF /MATD/ MEF/MTSS/ portant règlementation des activités des sociétés privées de gardiennage.¹³ La Direction de la Règlementation, au sein du Ministère de la sécurité, à travers le Service du Suivi et du Contrôle des Sociétés Privées de Sécurité (SSCSPS) est chargée de faire respecter ces dispositions. Elle accomplit cette mission en collaboration avec la Direction de la Sécurité Publique de la Direction Générale de la Police Nationale.

D. Champ d'application de la sécurité privée au Burkina Faso : définition des concepts.

Dans le contexte du Burkina Faso, le secteur de la sécurité privée regroupe les quatre catégories d'activités suivantes :

- Le gardiennage ;
- L'investigation ;
- Le transport ou convoyage de fonds ;
- La formation des personnels de sécurité privée (Etablissement de formation en sécurité privée).

¹² Loi 032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure

¹³ N° 2009 343/PM/SECU/DEF /MATD/ MEF/MTSS/ du 25 mai 2009 portant règlementation des activités des sociétés privées de gardiennage

Il est à retenir de la présente étude que le terme « société privée de sécurité » (SPS) prend en compte toutes les activités de sécurité privée au Burkina Faso mentionnées ci-dessus.

Sociétés privées de gardiennage

Au sens du décret N° 2009-343/PM/SECU/DEF/MATD/MEF/MTSS/ portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage, le terme « société de gardiennage » désigne toute personne morale de droit privé qui exerce une activité consistant à fournir aux personnes physiques ou morales, des services ou prestations ayant pour objet la surveillance des biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes qui sont en relation directe ou indirecte avec ces biens dans l'exercice de leurs fonctions.¹⁴ Les personnels des sociétés de gardiennage sont appelés « vigiles ».

L'approche terminologique « sociétés privées de gardiennage » est en phase d'évoluer avec le projet de révision en cours du décret ci-dessus cité pour devenir « sociétés privées de sécurité » afin de prendre en compte toutes les activités de sécurité privée, à savoir le gardiennage, l'investigation, le convoyage de fonds et la formation sur un même décret. Des arrêtés viendront préciser les conditions d'exercice de chacune de ces catégories d'activités.¹⁵

Sociétés privées d'investigations

Au sens du décret N°97-534 PRES/PM/MATS du 28 novembre 1997 portant réglementation des activités des sociétés privées d'investigations, le terme société privée d'investigations désigne l'activité menée par les personnes communément dénommées détectives privés ou enquêteurs privés et qui consiste à recueillir des renseignements d'ordre privé sur le caractère ou la conduite d'autrui, pour le compte de personnes physiques ou morales moyennant rémunération. Ces entreprises recouvrent aussi bien les sociétés recourant aux services de plusieurs employés que celles constituées d'un seul agent.¹⁶

La définition de la sécurité privée retenue par le document de Montreux et celle retenue par le code de conduite internationale des sociétés privées de sécurité (ICoC) ne font pas mention de l'activité d'investigation.

Société privée de transport ou convoyage de fonds

Aucune définition n'est donnée par le décret N° 2009-343/PM/SECU/DEF/MATD/ MEF/MTSS/ portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage dans le contexte du Burkina mais l'on retient celle qui est communément utilisée dans le secteur, et qui serait celle inscrite dans le projet de décret en cours

¹⁴ Ibid., art 2.

¹⁵ Entretien réalisé avec le chef du service du suivi et du contrôle des sociétés privés de sécurité.

¹⁶ Décret N°97-534 PRES/PM/MATS du 28 novembre 1997 portant réglementation des activités des sociétés privées d'investigations.

de révision. Selon le chef du service du suivi et du contrôle des sociétés privées de sécurité, cette activité consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, des services ou prestations ayant pour objet le transport et la surveillance de fonds, de métaux précieux ou de valeurs.¹⁷ Il existe actuellement cinq (05) sociétés de transport de fonds enregistrées au Burkina ; elles effectuent sur l'ensemble du territoire des missions de convoyage de fonds et d'objets de valeurs.

Etablissement de formation en sécurité privée

Au sens de l'arrêté N°2011-0194/MATDS/CAB du 20 octobre 2011 portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée, le terme établissement de formation en sécurité privée désigne tout établissement ayant vocation à former et à assurer le recyclage des vigiles aux tâches de protection des personnes et de surveillance des biens meubles et immeubles.¹⁸

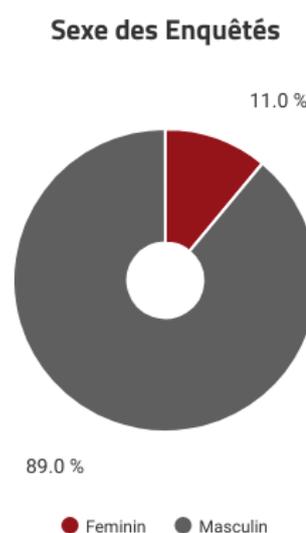
Ces établissements sont actuellement au nombre de quinze (15), selon le service du suivi et du contrôle des sociétés privées de sécurité.

Au terme de ces différentes approches conceptuelles, une définition spécifique de chaque activité en matière de sécurité privée a été retenue par les dispositions réglementaires. Cette approche, à la différence de celles retenues par le document de Montreux,¹⁹ ne prend pas en compte les services militaires fournis par des entreprises privées, ces services n'existant pour le moment pas au Burkina Faso.

E. Caractéristiques clés du secteur de la sécurité privée au Burkina Faso

Du personnel

Il ressort de l'étude que le personnel des SPS est principalement peu qualifié, issu de différents contextes sociaux (étudiants, employés de commerce, forces de défense et de sécurité...). La majorité du personnel des sociétés privées de sécurité est de sexe masculin, avec une faible présence de personnel féminin : sur un total de quarante-cinq (45) vigiles enquêtés, seulement onze (11) pourcent sont de sexe féminin. Huit (8) pourcent sont des anciens personnels des forces de défense et de sécurité (retraités ou radiés), treize (13) pourcent sont des employés



Source: à partir des données de l'enquête

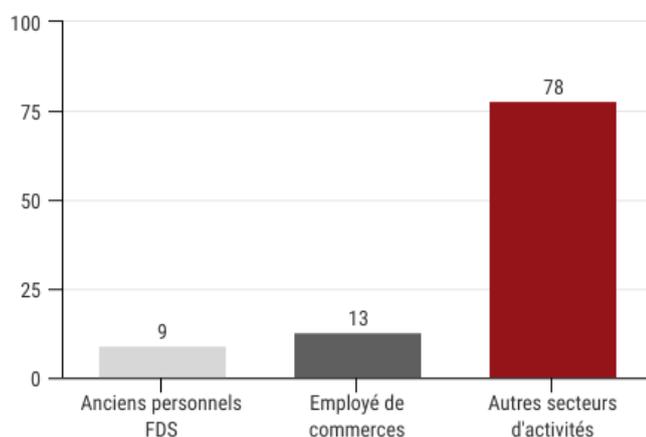
¹⁷ Ibid.

¹⁸ Arrêté N°2011-0194/MATDS/CAB du 20 octobre 2011, portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée.

¹⁹ Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée p5-p6

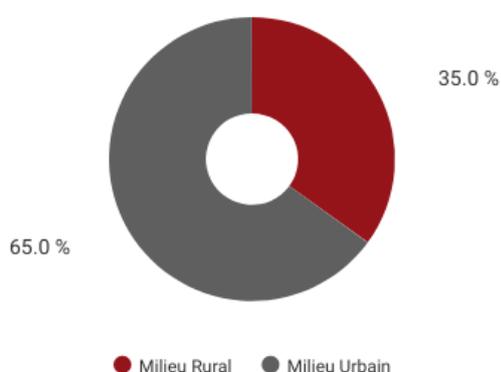
de commerces et trente-cinq (35) pourcents sont issus d'autres secteurs d'activités tels que mécaniciens, peintres, électriciens, chauffeurs, pratiquants d'arts martiaux ou coiffure. Parmi ceux-ci, soixante-cinq (65) pourcent sont issus du milieu rural.

Profession des Enquêtés



Source : à partir des données de l'enquête

Lieu de Résidence des Enquêtés



Source : à partir des données de l'enquête

Le personnel des entreprises de sécurité privée reste donc peu qualifié. En effet il ressort des enquêtes de terrain que les personnels des sociétés privées de sécurité restent mal formés. Seulement dix (10) pourcents des promoteurs et gérants approchés affirment avoir bénéficié d'une formation dans un domaine de la sécurité et deux (2) pourcents seulement des vigiles affirment avoir bénéficié d'une formation quelconque. La grande majorité des agents, soit septante-cinq (75) pourcents ont été déployés sans aucune formation. Il en est de même des vigiles en possession d'armes. « *Je n'ai pas reçu une formation sur l'usage de mon arme, je me suis débrouillé pour connaître* »²⁰ affirme Z.G, en poste devant une banque de la place.

Des salaires et du temps de travail

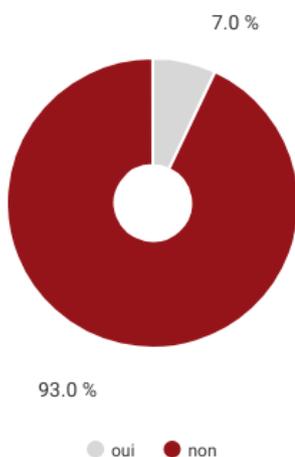
Il ressort de l'étude que les salaires des employés de la sécurité au Burkina sont très faibles et disparates. En effet, les vigiles restent encore très mal rémunérés. Selon l'enquête, quatre-vingts (80) pourcents des enquêtés, soit trente-six (36) des vigiles interviewés, ont un salaire mensuel inférieur ou égal à 40.000 FCFA.

Toutefois, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) fait actuellement l'objet d'un débat ; selon une étude réalisée en 2012 par la Confédération générale du travail du Burkina (CGT-B), « le revenu minimum (mensuel) vital pour un jeune salarié est de 48.225 FCFA » contre 30.648 FCFA de Salaire minimum

²⁰ Enquête de terrain du 25 juin à 14h15mn réalisé auprès d'un agent en poste devant une banque sur l'avenue Kwamé N'khruma

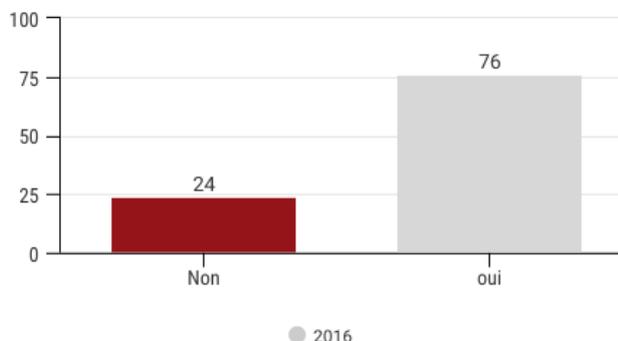
interprofessionnel garanti (SMIG), actuellement défini par l'Etat.²¹ Notons que les modes de paiement se font par billetterie ou par virement bancaire, selon le choix du vigile.

Repos Hebdomadaire



Source: à partir des données de l'enquête

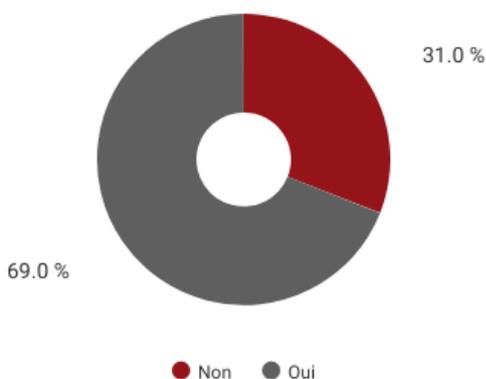
Congé de Travail



Source: à partir des données de l'enquête

Selon les promoteurs eux-mêmes, le salaire minimum du vigile serait de 40.000 FCFA et le salaire maximum de 75.000 FCFA. Quelques agents affectés à des tâches spécifiques, telle que la sécurisation des sites miniers ou encore la garde rapprochée de certaines personnalités percevraient entre 100.000 FCFA et 140.000 FCFA : ces cas représentent néanmoins moins d'un (1) pourcent des agents de sécurité privée. Par ailleurs, il a été relevé que pour des agents ayant la garde d'un même site, le salaire peut être inégal ; des cas ont été mentionnés où l'un des vigiles perçoit 40.000 FCFA, tandis qu'un autre vigile, débauché d'une entreprise concurrente touche, peut toucher 42.500 FCFA voire 45.000 FCFA.

Congé Maladie



Source: à partir des données de l'enquête

Travaillant environ douze (12) heures par jour, la grande majorité des enquêtés (soit 93%) affirment bénéficier d'un jour de repos hebdomadaire. Cependant, vingt-quatre (24) pourcents affirment ne pas bénéficier d'un congé de travail. Pour ce qui concerne les congés de maladies, trente et un (31) pourcents des vigiles affirment ne pas en bénéficier et qu'en cas d'absence prolongée pour cause de maladie, déduction est faite de leur salaire au prorata du nombre de jours d'absence.

²¹ Le rehaussement du SMIG de 30 684 FCFA à 48 255 FCFA et celui des salaires d'au moins 30% s'imposent face à « la dégradation du pouvoir d'achat des ménages », selon le secrétaire adjoint de la Confédération générale du travail du Burkina (CGT-B), Norbert Ouangré consultable sur le site <http://news.aouaga.com/h/21196.html>

Perception de l'activité

Il ressort de la présente étude que l'activité de sécurité privée reste diversement perçue par les différents acteurs. Pour la population, une conception commune semble percevoir le métier d'agent de sécurité comme un métier de dernier recours, un métier dégradant et mal rémunéré. Pour le législateur, c'est un corps opaque dont on ne maîtrise pas les fondements juridiques. Pour les clients, c'est une activité salvatrice car répondant à un besoin essentiel pour eux (la sécurisation de leurs biens). Les agents eux-mêmes perçoivent leur propre activité sous un angle purement socio-économique. Enfin, les forces de défense et de sécurité semblent avoir une perception relativement négative de la sécurité privée, négligent l'activité et ses acteurs et tantôt sollicitent leur collaboration en termes de prévention et de renseignements. En outre, il faut signaler que très peu de SPS mettent l'accent sur le plan de carrière de leurs vigiles, rendant ainsi l'activité précaire.

Structures organisationnelles

Perçues comme des entreprises commerciales par la Chambre de commerce et de l'artisanat, les sociétés privées de sécurité en sont membres à part entière et bénéficient d'un certain nombre d'accompagnements de cette structure tels que la formation des promoteurs et des vigiles. Cependant, conscientes de la spécificité de leur secteur d'activité, les sociétés privées de sécurité se sont organisées en association pour mieux défendre leurs activités. C'est ainsi que le répertoire indique de nos jours trois (03) organisations regroupant des acteurs de ce secteur. Ces faitières fonctionnent grâce aux cotisations de leurs membres. Ce sont :

- Le Conseil Burkinabé des Agences de Gardiennage (CBAG) qui a vu le jour en février 2001 et compte 38 membres actifs ;
- L'Association Burkinabé des Sociétés de Sécurité Privées (ABSSP) qui a vu le jour en 2012 et compte 63 membres ;
- Le Conseil National des Activités Sécurité Privé (CNASP) qui, compte une vingtaine de membres, mais n'est en pratique pas opérationnelle.

Ces structures sont caractérisées par une faible adhésion des sociétés privées de sécurité.

Cette faible adhésion (101 membres pour les deux structures contre plus de 500 sociétés répertoriées) s'explique par le fait que l'ensemble de ces faitières se caractérisent par leur mauvaise organisation, le non-renouvellement des structures dirigeantes, une mauvaise gouvernance et des rivalités corporatives qui ternissent leur image et amenuisent leurs actions sur le terrain. En effet, il ressort de l'entretien auprès de K.B, un promoteur de société que « ...ces structures ne mènent pas de façon concertée des activités dans le but de la promotion de notre activité. C'est seulement lors des cérémonies de présentation de vœux que je me rappelle d'elles. Personne ne m'a jamais appelé pour me parler d'une activité qui va dans le sens de promouvoir notre travail. Ça décourage... ». ²²

²² Enquête de terrain du 7 juillet à 14h15mn

Entre elles, des concurrences existent dans la conquête du marché et dans le recrutement des vigiles. Selon le chef du service du suivi et du contrôle des sociétés privées de sécurité à la Direction de la réglementation, « aucune activité initiée par la Direction ne se fait sans qu'une invitation ne soit envoyée aux deux faitières que sont le CBAG et l'ABSSP »²³ car la troisième structure ne serait pas fonctionnelle et leurs membres adhèrent également au CBAG. Toujours selon le chef de service, « ces structures ont du potentiel, malheureusement, celui-ci n'est pas mis à profit pour la promotion du secteur »²⁴.

Capacités opérationnelles : matériel et formation

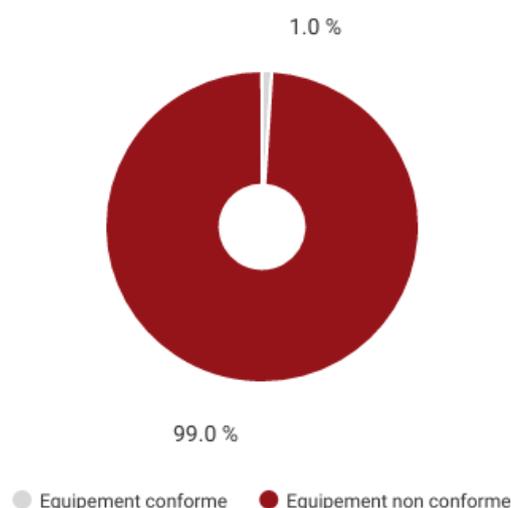
Les capacités opérationnelles des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso sont examinées sous l'angle des équipements, de l'aptitude des agents à exécuter leur mission et des domaines d'intervention.

L'enquête a permis de répertorier les équipements suivants comme étant les équipements standards individuels du vigile burkinabé, dotés selon le poste occupé (avec ou sans armes, avec ou sans détecteurs de métaux) : l'uniforme, les chaussures de sécurité, la casquette, le ceinturon, le sifflet, le taser, la matraque, la lampe torche, les détecteurs de métaux, le gilet pare-balles civil, la flotte téléphonique, le pistolet de poing automatique 7,65 mm et le fusil d'épaule calibre 12.)

Cependant, force a été de constater par l'observation directe que le vigile est rarement doté de ces équipements par son employeur. En effet, sur les quarante-cinq (45) vigiles enquêtés, seulement un (1) pourcent disposait au moins d'un ensemble composé d'un uniforme, d'une bonne chaussure de sécurité, d'un sifflet, un ceinturon et d'une casquette en bon état. Seuls les vigiles en charges de la garde des banques étaient dotés de gilets pare-balles. Dans leur grande majorité, les vigiles sont inadéquatement équipés. Certaines sociétés disposent également de portiques aux grandes entrées, surtout au niveau des ONG et autres représentations diplomatiques. Selon N.K, promoteur d'une société privée de sécurité, cette situation est néanmoins en phase d'évolution : « les choses évoluent

bien et chacun s'efforce à avoir des vigiles propres et bien habillés. La dynamique est lancée et vous allez le constater sur le terrain car les choses ont changé.

Equipement des Vigiles



Source: à partir des données de l'enquête

²³ Entretien réalisé avec le chef du service du suivi et du contrôle des sociétés privés de sécurité

²⁴ Entretien réalisé avec le chef du service du suivi et du contrôle des sociétés privés de sécurité

*Regardez au niveau des banques, des mines et de certains domiciles à Ouaga 2000 (un quartier huppé de la capitale burkinabé) vous verrez que les agents sont impressionnants ».*²⁵

Comme équipement collectif, ont répertorié principalement des véhicules à deux (02) et quatre (04) roues motrices (des véhicules particuliers et des véhicules de type 4x4) servant de véhicules de ronde et de transport d'agents de sécurité. Les sociétés de transport disposent, quant à elles, d'un parc de véhicules blindés légers destinés au convoi de fonds et objets de valeur. Mais ces véhicules de transport sont souvent en mauvais état de fonctionnement, obligeant certaines sociétés à transporter les fonds dans des conditions moins sécurisantes. Le mauvais état de l'équipement a eu pour conséquence des cas de détournements de fonds, dont le plus récent est celui commis le 22 janvier 2020 par le conducteur d'une société de gardiennage. En effet, ce dernier a tenté de se dérober avec la somme de trois cent trente-six millions (336.000.000) de francs CFA conditionnés dans des sacs à bord d'un véhicule de marque Toyota Hilux double cabine. Le véhicule a néanmoins immédiatement été localisé avec une partie du butin et le coupable rattrapé plus tard par les services de la brigade de recherche du commissariat central de police de la ville de Ouagadougou. Si le faible traitement salarial du vigile constitue un facteur favorable à des actes similaires, les conditions techniques inappropriées en matière de transport de fonds ont été ici un facteur essentiel dans la commission de l'infraction.

Sur le plan de l'aptitude physique et opérationnelle des agents, il a été constaté que les agents ne sont pas formés ou le sont de façon insuffisante. En effet, aucun agent enquêté n'a bénéficié d'une formation conformément à la réglementation. Selon l'article 13 de l'arrêté portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée,²⁶ la durée de formation initiale est de trois (03) mois au moins ; les modules suivants y sont obligatoirement dispensés²⁷ :

- La déontologie du vigile ;
- La réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage ;
- L'initiation au droit (droit pénal général, droit pénal spécial, droit du travail) ;
- Le régime des armes civiles et munitions au Burkina Faso ;
- Le poste de sécurité ;
- Le secourisme ;
- L'éducation physique.

Cette défaillance a été relevée par le chef de service du suivi et du contrôle des sociétés privées de sécurité, qui affirme que depuis la création du service, aucune habilitation en qualité de vigile n'a été délivrée par le ministère de la sécurité chargé de cette formation.²⁸

²⁵ Enquête de terrain du 6 juillet à 09h35mn auprès d'un promoteur de société privée de sécurité.

²⁶ Ibid., art.13.

²⁷ Ibid., art.14

²⁸ Selon l'article 19 de l'arrêté portant ouverture de centre de formation une habilitation est délivrée au vigile après avoir réussi à une formation dans un centre de formation.

Les modules cités ci-dessus doivent faire l'objet d'homologation par le ministère en charge de la Sécurité avant d'être dispensés. Il est exclu de ce programme de formation tout exercice de tir et des entraînements au maniement d'armes de guerre.²⁹

Toujours sur le plan opérationnel, les missions de patrouilles sont interdites aux sociétés privées de sécurité, limitant ainsi leur mandat à la garde et la surveillance des biens meubles et immeubles.³⁰

Du point de vue de l'armement, les sociétés privées de sécurité sont autorisées à porter des armes de poing (calibre inférieur ou égal à 7,65mm) et des fusils d'épaule (calibre inférieur ou égal à 12 mm). Néanmoins, cet équipement autorisé n'est, selon les résultats de l'enquête, pas adapté aux missions de sécurisation des banques, des mines et à celles des escortes des fonds, métaux, objets et documents de valeurs, au regard du contexte sécuritaire marqué par la grande délinquance et le terrorisme. L'un des promoteurs d'une société ayant en charge la sécurisation d'un site minier dans le nord du Burkina Faso, a commenté dans un entretien : « *Comment voulez-vous que nous assurions la sécurité des gens avec des fusils tandis que les délinquants nous attaquent avec des kalachnikovs et autres 12,7 ? Ce n'est pas possible...* ».³¹

Cette problématique nous amène à nous poser la question suivante : quel type de sécurité privée est-elle adéquate pour le Burkina Faso, dans un contexte sécuritaire marqué par le terrorisme et autres formes d'attaques armées ? Est-ce une sécurité privée préventive et dissuasive ou une sécurité privée défensive opérationnelle, à l'instar des sociétés privées de sécurité sud-africaines ?

²⁹ Arrêté N° 2011-0194/MATDS/CAB du 20 octobre 2011 portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée. Article 15 et 16

³⁰ Ibid., Art 6 et 7

³¹ Enquête de terrain réalisée le 6 juillet à 13h15mn auprès d'un promoteur de société privée de sécurité

CHAPITRE II : Présentation du Cadre Légal et Réglementaire des Sociétés Privées de Sécurité au Burkina Faso

Les nombreuses évolutions du secteur de la sécurité privée ont amené les États et les organisations internationales à s'impliquer davantage dans l'encadrement juridique et la promotion de bonnes pratiques afin d'harmoniser le secteur et de mettre fin aux cas de violations des droits de l'homme dont sont responsables ces entreprises. Il s'agit ici de faire connaître les normes et bonnes pratiques en cours au niveau régional et international en matière de sécurité privée, ainsi que le cadre réglementaire en vigueur au Burkina Faso.

A. Connaissance des normes et bonnes pratiques internationales

Document de Montreux

Le document de Montreux, adopté le 17 septembre 2008 est un cadre juridique qui traite des obligations juridiques internationales applicables aux entreprises militaires et de sécurité privée (EMSP) en temps de conflit, de post conflit mais aussi en temps de paix dans le but de la promotion de bonnes pratiques en matière du droit international humanitaire et des Droits de l'Homme. Il n'est pas un traité international, mais une initiative intergouvernementale initiée par le gouvernement suisse et le comité international de la croix rouge (CICR) afin de répertorier les normes de droit international applicables aux États d'origines (la base des EMSP) aux États contractants (qui recourent aux services des EMSP) et aux États territoriaux (où opèrent les EMSP). Ce document, non contraignant, se présente comme une boussole au profit des États en matière d'externalisation et d'internalisation des textes réglementaires, des activités des entreprises militaires et de sécurité privée, de délivrance de licence, d'exigences en termes de formation du personnel, de gouvernance etc.

Cependant, il est à constater une faible adhésion des pays subsahariens à cette initiative. En effet, parmi les cinquante et un (51) États participants au Document de Montreux, seuls quatre (4) sont Africains, à savoir

l’Afrique du Sud, l’Angola, l’Ouganda et la Sierra Leone. À ce jour, aucun Etat africain francophone n’a rejoint le Document de Montreux³²

Le Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées (ICoC)

Ce document vient en appui au document de Montreux dans le but d’impliquer les entreprises de sécurité dans la promotion de bonnes pratiques dans leur secteur d’activité. À la différence du document de Montreux, il s’adresse spécifiquement aux entreprises de sécurité privée, sans faire cas des entreprises militaires privées. Le Code a été élaboré et approuvé en novembre 2010 par une organisation tripartite composée d’États, de représentants du secteur de la sécurité et des organisations de la société civile. Le Code vise à amener les entreprises de sécurité privées à assumer pleinement leur responsabilité en matière de respect du droit international humanitaire et de droit international des Droits de l’Homme (DIDH) dans la fourniture de leurs prestations de services de sécurité privée.³³

Afin de soutenir la mise en œuvre du Code, l’Association du Code de Conduite International des Entreprises de Sécurité Privées (ICoCA) a été créé en tant que mécanisme de gouvernance et de contrôle indépendant.³⁴ Cette association a pour but de promouvoir, diriger et superviser la mise en œuvre du code de conduite international des entreprises de sécurité privées à travers³⁵ :

- la certification des entreprises membres aux standards de l’ICoC ;
- le système de rapports, le monitoring et l’évaluation de la conformité des performances des entreprises membres avec l’ICoC ;
- la gestion des plaintes concernant des violations alléguées de l’ICoC.
- Principes volontaires sur la sécurité et les Droits de l’Homme (PV).

Établie en 2000, les Principes volontaires sur la sécurité et les Droits de l’Homme (PV) est une initiative multipartite qui inclut les États, les entreprises et les organisations non gouvernementales (ONG). Ces principes visent à orienter les entreprises extractives dans la réalisation d’une évaluation des risques en matière de droits humains dans le cadre de leurs engagements avec des prestataires publics et privés de sécurité, afin de veiller à ce que les droits humains soient respectés lors d’opérations de protection des installations et des locaux de l’entreprise.³⁶

³² DCAF, *le document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privée, rapport de la conférence régionale en Afrique francophone et lusophones le document de Montreux*, DCAF, Genève, 2015, disponible sur : https://www.mdforum.ch/pdf/regional/2014-06-04-Rapport-de-la-Conference-regionale-en-Afrique-francophone-et-lusophone.pdf_P3.

³³ www.icoca.ch

³⁴ Alan Bryden « *La privation de la sécurité en Afrique défis et enseignement, de la Côte d’Ivoire, du Mali et du Sénégal* » DCAF, 2016 P7

³⁵ Ibid., p23.

³⁶ Ibid., p24-25.

Les principes et directives sur les Droits de l'Homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme, Union Africaine (UA)

Les Principes et directives sur les Droits de l'Homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique ont été adoptés par la Commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples lors de sa 56^{ème} session ordinaire à Banjul, en Gambie (21 avril au 7 mai 2015). Ces principes font obligation de rendre compte des Entreprises de sécurité privées. En effet, selon ces directives : « *Les États sont tenus de faire respecter le droit international des Droits de l'Homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés par les entreprises de sécurité privées (militaires et non militaires) qu'ils mandatent. En particulier, les États doivent s'assurer que les entreprises de sécurité privée sont soumises à une enquête approfondie et contrôlées de manière adéquate ; l'identité des entreprises de sécurité privée et leurs fonctions, leurs pouvoirs et immunités sont connus du public ; leur personnel est soumis à une enquête approfondie et formé de manière adéquate, notamment sur les normes en vigueur du droit international des Droits de l'Homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ; des mesures appropriées sont prises pour prévenir toute violation ; les entreprises et leur personnel sont tenus de signaler sans délai aux autorités compétentes les cas dans lesquels une violation des Droits de l'Homme peut survenir ; et les personnes responsables de toute violation font l'objet de sanctions administratives, disciplinaires ou judiciaires, lorsque cela est requis ou opportun* ». ³⁷

Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, Union Africaine (UA)

La charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples qui date de 1981 fait suite à la seizième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979 et avait pour but de mettre en place les organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples. Cette charte réaffirme l'attachement des pays membres, aux libertés et aux Droits de l'Homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Union Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies. La charte s'insurge contre toutes formes de violences et d'exclusions fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique. ³⁸

Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité, Union Africaine (UA)

Approuvé par la vingtième session ordinaire de l'assemblée de l'Union Africaine tenue en janvier 2013 à Addis-Abeba (Éthiopie), le cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité (RSS) note les nombreux acquis en matière de Réforme du secteur de la sécurité entrepris par de nombreux organismes tels que l'ONU. Néanmoins, il reconnaît la persistance de l'écart entre les différentes approches de RSS ainsi que des lacunes tant au niveau de la prestation que de la gouvernance de la sécurité dans plusieurs États de l'UA. Cette réforme

³⁷ Principes et directives sur les Droits de l'Homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique. P33.

³⁸ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Préambule.

prend en compte le secteur de la sécurité au sens le plus large compris par la sécurité de l'Etat au biais de moyens militaires contre les agressions extérieures, mais aussi la sécurité humaine basée sur les impératifs politiques, économiques, sociaux et environnementaux en plus des droits humains. Ce cadre prend également en compte les organes non étatiques de sécurité que sont les compagnies privées de sécurité.³⁹

Cadre de politique régionale de la CEDEAO sur la réforme du secteur de la sécurité et de la gouvernance (CEDEAO).

La VISION 2020 de la CEDEAO qui prévoit *“un espace où les personnes peuvent circuler librement, exercer leur métier et vivre dans la dignité et dans la paix, dans le cadre de l'état de droit et de la bonne gouvernance, une région qui fait partie intégrante du continent africain, un village mondial dans lequel tous les êtres humains vivent selon les principes de respect mutuel, de solidarité et de commerce équitable.”*⁴⁰ Pour soutenir cette vision et en appui au document sur la Réforme du Secteur de la Sécurité (RSS) de l'UA, les pays de la région Ouest Africaine ont conçu ce cadre de politique pour tenir *«... compte des défis auxquels se trouve confronté le secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest, en raison de l'absence d'une culture de gouvernance du secteur de la sécurité résultant de la faiblesse des capacités physiques et institutionnelles, du manque de professionnalisme des institutions et des acteurs du domaine de la sécurité, de l'insensibilité à la question du genre, du manque de formation pertinente, de l'inadéquation des équipements, de l'insuffisance des financements et autres ressources, ainsi que de l'absence d'un véritable contrôle démocratique».*⁴¹

Ce cadre prend en compte également dans son champ d'application les organismes de sécurité non étatiques, à savoir les sociétés privées de sécurité, les fournisseurs de services de sécurité privés, ainsi que les autorités traditionnelles et coutumières.⁴²

B. La réglementation nationale

En considération de la croissance et diversification récente des activités des SPS, le paysage juridique national est relativement peu fourni.

La réglementation des activités de sécurité privée au Burkina Faso bénéficie d'une attention particulière de la part des dirigeants depuis 1997 à travers le ministère de la sécurité qui est le ministère de tutelle en charge du secteur. Cela s'est traduit par l'adoption du décret N° 97-533/PRES/P/MATS du 28 novembre 1997 portant réglementation des sociétés de gardiennage. Au regard de l'évolution rapide du secteur, ce décret devenu obsolète a été modifié et remplacé par le décret N° 2009-343/PM/SECU/DEF/MATD/MEF/MTSS du 25 mai 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage. Ce dernier, selon le

³⁹ Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité (UA). P5-7.

⁴⁰ Cadre de politique régionale de la CEDEAO sur la réforme du secteur de la sécurité et de la gouvernance (CEDEAO). P10.

⁴¹ Ibid., p6

⁴² Ibid.

chef du service du suivi et du contrôle des sociétés privées de sécurité, est en phase de révision par la direction de la réglementation du ministère de tutelle pour être adapté au caractère très évolutif de l'activité.

Sous l'angle législatif, c'est la loi N° 032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure qui, en ses articles 23, 24 et 25, disposent que l'Etat peut concéder à des sociétés privées des activités de sécurité.

Le décret N° 2009-343/PM/SECU/DEF/MATD/MEF/MTSS du 25 mai 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage ⁴³ se penche sur les aspects suivants liés à l'autorisation administrative :

- l'autorisation administrative (agrément/licence). Il est fait obligation à toute société désirant mener des activités de sécurisation des personnes et de leurs biens dans un cadre privé au Burkina Faso d'obtenir auprès du Ministère en charge de la sécurité une autorisation préalable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.⁴⁴ La délivrance de cette autorisation est faite à l'issue d'une enquête de moralité, diligentée par les services de police sur le requérant à base d'un fond de dossier déposé auprès des services techniques du Ministère en charge de la sécurité ;
- la réglementation prévoit également le champ d'action des sociétés privées de sécurité. En effet, il est interdit à celles-ci d'effectuer des missions de patrouilles et leur activité de surveillance devra se dérouler dans les limites des propriétés dont ils ont la garde ; ⁴⁵
- il est fait interdiction à tout étranger d'être gérant ou dirigeant de société privée de sécurité au Burkina Faso et il est fait obligation à toute personne d'avoir résidé au moins cinq (05) années sur le territoire national avant de prétendre à un emploi dans le domaine de la sécurité privée ;
- Les personnels des forces de défense et de sécurité en cessation d'activités peuvent également exercer dans le secteur de la sécurité privée, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par leur ministère de tutelle, faite sur une simple demande de l'intéressé ; ⁴⁶
- Une obligation est également faite au personnel des sociétés privées de sécurité de recevoir une formation adaptée à l'exercice de leurs activités. Cette formation est faite dans un centre de formation agréé par le ministère de la sécurité. Toutefois sont exclus de ce programme de formation, des exercices de tir et des entraînements au maniement d'armes de guerre ; ⁴⁷
- les armes à feu, les uniformes, les documents, les moyens de communications radio, l'emploi des chiens est également pris en compte par le cadre réglementaire en usage au Burkina Faso. Ainsi, les sociétés de sécurité privée sont autorisées à porter des armes civiles, soit de calibre inférieur ou égal à 7,65 mm pour les armes de poing et de calibre inférieur ou égal à 12 mm pour les armes d'épaule.
- L'acquisition, la détention et le port de ces armes se font selon les conditions prévues par le décret N° 2009-301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/MJ/MCPEA du 8 mai 2009 portant régime

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid., Art 3.

⁴⁵ Ibid., art 6-7.

⁴⁶ Ibid., art 9-12.

⁴⁷ Ibid., chap. 5.

des armes et munitions civiles au Burkina Faso⁴⁸. L'usage des dites armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense. Il est également fait obligation aux agents privés de sécurité de détenir une carte professionnelle facilitant leur identification délivrée par la société employeuse.

- Le port d'un uniforme est également obligatoire dans l'exercice de leurs missions de sécurisation, exception faite aux agents affectés aux missions de garde rapprochée. Toutefois cet uniforme ne doit pas porter à confusion avec celles des forces de défense et de sécurité.
- Il est également autorisé l'usage de moyens de communications radio et le recours au moyen de techniques de surveillance par satellite, l'observation par moyen technologique aux fins de géo localisation⁴⁹ ;
- la réglementation prévoit également des sanctions allant de l'avertissement au retrait de l'agrément en passant par sa suspension en cas de violation des différentes dispositions prévues par le décret.

Au regard de toutes ces dispositions, il faut retenir qu'au Burkina Faso, il existe un cadre réglementaire qui prend en compte les différentes facettes de l'activité de sécurité privée. Toutefois, l'absence d'une loi spécifique et le caractère nationaliste du cadre réglementaire, au regard du contexte sécuritaire international le rend inadapté et limite le secteur à l'exercice d'entreprises locales peu tournées vers l'extérieur.

C. Analyse du cadre réglementaire

À l'analyse du cadre réglementaire des sociétés privées de sécurité, le décret N°2009-343/PM/SECU/DEF/MATD/MEF/MTSS du 25 mai 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage, l'on reconnaît qu'un effort est fait dans le contexte du Burkina Faso en matière de réglementation, même si des lacunes restent à combler. Au nombre de ces lacunes il faut compter :

Entreprises militaires privées et entreprises internationales

À la lumière du document de Montreux et de l'ICoC, le décret portant réglementation des sociétés privées de gardiennage ne prend pas en compte tous les services de sécurité surtout en ce qui concerne les services et prestations militaires. En effet, il n'est fait nullement cas des modalités d'intervention sur le territoire burkinabé de sociétés privées de sécurité internationales ou encore des entreprises militaires privées, limitant l'activité aux seules sociétés de gardiennage et d'investigation domestiques. Cette réglementation limite, voire interdit le partage d'expériences et le transfert de compétence, empêchant l'installation de sociétés privées de sécurité internationales.

⁴⁸ Décret N° 2009 301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/MJ/MCPEA du 8 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso

⁴⁹ Ibid., art. 35-36.

Aucune disposition du cadre réglementaire en vigueur et de celui en révision ne fait mention des conditions dans lesquelles des sociétés internationales peuvent intervenir dans la formation aussi bien des forces de sécurité que des personnels des sociétés privées de sécurité.

Paradoxalement, il est ressorti lors des entretiens auprès d'une personne ressource la présence de sociétés privées de sécurité internationales non établies légalement au Burkina Faso dans la sécurisation de certains sites miniers.⁵⁰ Cette présence, selon la même source, serait la conséquence de la dégradation de la situation sécuritaire dans les zones aurifères mais surtout fait suite à l'attaque terroriste survenue le 06 novembre 2019 contre un convoi transportant des travailleurs de la Société canadienne d'exploration minière en Afrique de l'Ouest (Semafo), qui exploite la mine de Boungou et qui a fait trente-huit (38) morts et soixante (60) blessés⁵¹

L'inadéquation avec les textes régionaux et internationaux (principes de libre entreprise).

La réglementation burkinabé interdit l'installation de sociétés privées de sécurité internationales sous n'importe quelle forme juridique en ce sens qu'elle fait obligation de posséder la nationalité Burkinabé avant de pouvoir diriger une société privée de sécurité. De plus, pour être employé d'une société privée de sécurité, il est fait obligation de résider pendant au moins cinq (05) ans.

La réglementation nationale semble manquer d'harmonie avec les textes sous régionaux et internationaux en matière de libre entreprise. Elle constitue une entorse au principe d'égalité de chance et de traitement⁵² et viole la loi N° 028 -2008, portant Code du Travail au Burkina, en ses dispositions portant sur les contrats des travailleurs nationaux et non nationaux.⁵³

Toutes ces lacunes pourraient s'expliquer par le fait que le Burkina Faso n'a pas encore adhéré aux conventions tels le document de Montreux et le code de conduite et que l'écriture de ses textes de loi se sont fait sans prendre réellement en compte les conventions régionales et internationales. Il y a donc une nécessité d'adapter cette réglementation au contexte national et international et à la VISION 2020 de la CEDEAO, qui prône la libre entreprise et la libre circulation des biens et des personnes dans cet espace communautaire.

⁵⁰ Entretien réalisé auprès de S.K le 23 juin 2020.

⁵¹ <https://www.jeuneafrique.com/853527/politique/burkina-faso-une-attaque-de-cette-ampleur-qui-cible-deliberement-les-civils-cest-un-phenomene-nouveau/>

⁵² C'est une discrimination au regard la convention n° 111 et de la recommandation n° 111 du bureau international du travail

⁵³ Articles 56-58 et 63 du code du travail de 2008

Des armes et munitions civiles

Sur le plan des armes et munitions, la réglementation fait autorisation aux sociétés privées de sécurité l'usage des armes. Cependant, cet armement reste en inadéquation avec les missions qui leur sont confiées, telle que l'escorte et la garde de sites sensibles tels que les sites miniers, les banques, les sites des téléphones mobiles et les enclaves diplomatiques. En effet, il est ressorti des enquêtes que la totalité des enquêtés trouvent cette disposition dépassée et militent pour sa révision, afin de permettre l'usage des armes de guerre pour des missions spécifiques. Par contre, au Mali l'usage des armes de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie est autorisé⁵⁴ selon les dispositions du décret n° 2017-0832/P-RM du 02 octobre 2017 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

La gestion de l'armement en cas de dissolution de la société

Une inquiétude apparaît à la lecture du décret portant réglementation des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso : l'inexistence de dispositions encadrant la gestion des armes en cas de dissolution, de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer de la société. Cette situation crée un vide juridique à conséquence grave sur le stock d'armes qui serait entre les mains de la société. Les conditions de leur détention, transfert, ou liquidation devraient être prises en compte par la réglementation afin de faciliter la gestion de ces armes.

Comme l'on peut le constater, aucun arrêté précisant les conditions d'application du présent décret n'a été émis, mis à part l'arrêté portant ouverture des centres de formation. Cela dénote donc une difficulté dans l'application de la réglementation par l'autorité de contrôle.

D. Étude comparative avec les cadres légaux du Niger et du Mali

Le Burkina Faso, le Mali et le Niger sont soumis aux mêmes aléas climatiques, socio-économiques et sécuritaires. Tous les trois pays sont membres du G5 sahel et travaillent à mutualiser leurs forces pour venir à bout de l'insécurité grandissante dans la sous-région marquée par la montée du terrorisme. Une étude comparative des textes portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité afin de mieux appréhender le sujet et promouvoir le partage de bonnes pratiques s'avère donc nécessaire.

Le Niger est le seul pays des trois qui ne dispose pas d'une réglementation spécifique à l'encadrement de l'activité, même si un effort est fait en matière de formation.

⁵⁴ Article 12 (nouveau) du décret n° 2017-0832/p-rm du 02 octobre 2017 portant modification du décret n° 96-064/ p-rm du 29 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

L'autorisation d'ouverture d'une société privée de sécurité au Niger est soumise à une déclaration auprès du Ministère de l'intérieur qui, après une enquête de moralité, donne une suite favorable ou défavorable à la requête. L'activité reste encadrée par les textes généraux tels le code du travail, le code pénal et autres dispositions en matière commerciale. Aucune loi, aucun décret ou arrêté n'encadre l'exercice de l'activité.

Selon le président de l'Association des Sociétés Privées de Sécurité du Niger, on note à nos jours trois cents (300) sociétés privées de sécurité au Niger.⁵⁵ Selon lui un assainissement du secteur est en voie et une législation en cours de formalisation.

Contrairement au Burkina Faso et au Mali, les armes à feu sont interdites aux sociétés privées de sécurité au Niger. Pour les missions armées, les sociétés privées de sécurité s'adressent aux forces de police ou de gendarmerie qui mettent à leur disposition des agents armés.

Le Mali est le seul pays des trois à disposer depuis 1996 d'une loi spécifique en matière d'activité des sociétés privées de sécurité. Il s'agit de la loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes.⁵⁶ Celle-ci a été modifiée par la loi 2017-014 du 12 juin 2017⁵⁷ afin de l'adapter aux grandes mutations ayant eu lieu dans le secteur.

En plus de cette loi spécifique et à l'instar du Burkina Faso, le Mali avec plus de trois cents (300) entreprises privées de surveillance et de gardiennage, huit (08) entreprises privées de transport de fonds et quatre (04) entreprises privées de protection des personnes⁵⁸ dispose d'un décret portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes. Il s'agit du décret n°2017-0832/P-RM du 02 octobre 2017 portant modification du décret n°96-064/ P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes⁵⁹.

En sus de l'adoption de textes réglementaires, le Mali a également adopté des arrêtés d'application dont les deux principaux sont les suivants :

- l'arrêté n°2018-0287/MSPC-SG du 14 février 2018, fixant les modalités d'applications de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport

⁵⁵ Entretien réalisé et enregistré au téléphone le 08 juillet 2020 à 12h05mn.

⁵⁶ Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes.

⁵⁷ Loi n° 2017-014 du 12 juin 2017 portant modification de la loi n° 96-020 du 21 février 1996 relative aux entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

⁵⁸ <https://www.maliweb.net/societe/nouvelle-loi-pour-les-societes-de-gardiennage-et-de-surveillance-vers-la-fin-du-desordre-dans-ce-secteur-2752071.html>

⁵⁹ Décret n°2017-0832/p-rm du 02 octobre 2017 portant modification du décret n°96-064/ p-rm du 29 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

de fonds et de protection des personnes⁶⁰. Au sens de cet arrêté et à l'instar du Burkina Faso, les sociétés privées de sécurité ont une mission essentiellement préventive et dissuasive et ne peuvent être investies de prérogatives de puissance publique ;

- l'arrêté n° 2018-0286/MSPC-MEF-MCC-SG du 14 février 2018 qui est un arrêté interministériel déterminant les conditions particulières de la preuve de la capacité financière des requérants à un agrément d'exercice de l'activité de sécurité privée. En effet, il ressort comme fait majeur à l'article 3 de l'arrêté susvisé, le dépôt d'une caution de cinquante millions (50.000.000 FCFA) pour les sociétés ayant leur siège dans le district de Bamako et pour les sociétés ayant leur siège dans les autres localités, une caution de trente millions (30.000.000 FCFA). Ladite caution est déposée et conservée à la direction nationale du trésor et de la comptabilité publique. Le reçu est annexé au dossier de demande d'agrément⁶¹. Il ressort cependant une difficulté dans la mise en œuvre de cette disposition car les promoteurs s'opposeraient à son application.

Contrairement au Burkina Faso, la création d'une société privée de sécurité au Mali, telle que prévue par le Décret N° 2009-343/PM/SECU/DEF/MATD/MEF/MTSS/ portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage ne fait pas mention du dépôt d'une telle caution. Seulement une somme de 100.000 FCFA est versée au trésor contre remise d'une quittance et des timbres fiscaux d'une valeur de cinquante mille (50.000) FCFA sont exigés. Le constat est donc fait selon lequel la réglementation au Mali est plus exigeante et moins souple que celle du Burkina Faso, même si son application fait l'objet de polémiques au Mali.

À l'exception donc de l'activité de détective privée, dont le Mali ne fait pas mention, le champ d'application reste identique pour les deux pays que sont le Mali et le Burkina Faso en ce qui concerne les activités de surveillance (gardiennage), de transport de fonds et valeurs et la protection des personnes (garde rapprochée) même si ces trois activités ne sont pas dissociées au Burkina comme cela est en application au Mali. En effet, une entreprise ayant obtenu son autorisation d'exercer l'activité de gardiennage peut de façon implicite exercer le transport de fonds et la garde rapprochée sans une autre procédure définie par le décret en vigueur au Burkina Faso.

Pour ce qui est des conditions d'exercice de l'activité, tous les trois pays adoptent des mesures protectionnistes qui interdisent l'intervention directe des étrangers dans la gestion d'une société privée de sécurité. Cependant, pour contourner cette disposition, des étrangers s'associent avec des nationaux pour pouvoir exercer.

Pour ce qui est de l'usage de la force, les réglementations des deux pays (Mali, Burkina Faso) interdisent aux acteurs de la sécurité privée les missions dévolues aux forces de sécurité publiques (patrouille, maintien et rétablissement de l'ordre, les missions de police judiciaires). Cela est également le cas pour le Niger.

⁶⁰ Arrêté n° 2018-0287/mspc-sg du 14 février 2018 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes le ministre de la sécurité et de la protection civile.

⁶¹ Ibid., art 3

Toutefois l'emploi des armes à feu de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie est autorisés⁶² au Mali tandis qu'au Burkina Faso seuls les armes de 3^{ème} catégorie, c'est-à-dire les armes à feu civiles sont autorisées. Leur obtention, détention et utilisation se font dans les conditions légales prévues par les textes en vigueur. L'emploi des chiens est également autorisé par les réglementations de ces deux pays.

Par ailleurs, dans le contexte du Mali, la réglementation prévoit la possibilité pour les services de sécurité publique d'apporter leur concours technique nécessaire à la formation du personnel de sécurité si elles en expriment le besoin. Dans le contexte du Burkina Faso cette disposition n'est pas expressément prévue par les textes mais ne proscrit pas l'apport des FSI dans le renforcement des capacités opérationnelles des vigiles.

⁶² Ibid., art. 12 (nouveau). les armes de 2^{ème} et de 3^{ème} catégories impliquent selon le Traité sur le commerce des armes (TCA) les armes dont la délivrance est autorisée par le Ministère de la défense pour ceux de la 2^{ème} catégorie et le Ministère en charge de la sécurité pour les armes de la 3^{ème} catégorie.

CHAPITRE III : Défis lié aux Activités des Société Privées de Sécurité au Burkina Faso

Les sociétés privées de sécurité dans le contexte du Burkina Faso sont principalement confronté à deux types de défis : les défis de gouvernance et des défis opérationnels. Ces défis sont listés ci-après.

A. Défis de gouvernance et défis liés au cadre réglementaire

Les insuffisances en matière de gouvernance (cadre réglementaire et autorités de contrôles) impactent négativement la qualité des services de sécurité privée au Burkina. En effet, il est ressorti de la présente étude des lacunes en ce qui concerne le cadre réglementaire ainsi que l'insuffisances des moyens alloués aux services de contrôles, notamment la Direction de la Réglementation relevant du ministère de la sécurité et la Direction de la Sécurité Publique au sein de la direction générale de la police nationale.

Outre les défis spécifiques déjà évoqué au cours de l'étude dans l'analyse du cadre réglementaire il ressort la nécessité d'une adaptation des textes réglementaires nationaux aux dispositions régionales et internationales. En effet, aucune loi spécifique dans le cadre du Burkina Faso ne fait cas des sociétés privées de sécurité. Il s'impose donc qu'une loi vienne régir les sociétés privées de sécurité dans les domaines suivants :

- la gestion des personnels (inscription à des registres, délivrance de documents d'identification ou de permis, la formation...);
- la catégorisation des armes mises à leur disposition en fonction de la particularité de la mission à exécuter et l'usage desdites armes ;
- les modalités de responsabilité des sociétés et des agents (responsabilité financière, civile, pénale...)⁶³
- Une telle loi permettra de tracer les grandes lignes des domaines d'actions des sociétés privées de sécurité, de leur fonctionnement, de leur gestion ainsi que des modalités de collaboration avec les forces de défense et de sécurité.

⁶³ Ibid.

Au regard de cette situation préoccupante, l'Assemblée Nationale pourrait mener une enquête parlementaire sur les sociétés privées de sécurité afin de revisiter les textes en vigueur de façon holistique pour les conformer aux cadres juridiques et réglementaires régionaux et internationaux en matière de sécurité privée.

Au demeurant, le contexte sécuritaire et l'impératif de mutualisation des forces dans les espaces plus vastes, commandent que le Burkina Faso adhère au document de Montreux, au code de conduite international des entreprises de sécurité privée et aux conventions régionales (CEDEAO, UA) afin d'harmoniser son cadre juridique dans ce domaine chargé de défis.

Le DCAF a identifié six (06) obstacles majeurs rencontrés par la majorité des États et des organisations internationales soutenant le Document de Montreux, à savoir « *une définition imprécise des fonctions que peuvent assurer les EMSP ; une applicabilité extraterritoriale insuffisante de la législation régissant les EMSP opérant à l'étranger ; un manque de moyens à dispositions des organes d'autorisation, de contrat et d'octroi de licences ; des normes nationales trop laxistes en matière d'autorisations de contrats et de licences ; un contrôle insuffisant du respect des conditions liées à l'autorisation, aux contrats et aux licences et des carences de responsabilité juridique et judiciaire.* »⁶⁴

Pour corriger ces anomalies et lever lesdits obstacles, il est nécessaire que les programmes de Réforme du Secteur de la Sécurité en cours dans la plupart des pays subsahariens et plus particulièrement au Burkina Faso prennent réellement en compte le secteur de la sécurité privée parmi ses composantes et ne se limitent pas à de simples dispositions écrites.

B. Défis liés aux services de contrôle

Une fois le cadre réglementaire élaboré et adopté, un autre défi est celui du suivi et du contrôle des sociétés privées de sécurité sur le respect de cette réglementation. Il ressort en effet de l'étude une insuffisance et une dualité dans le suivi et le contrôle des sociétés privées de sécurité. En effet, il existe des difficultés d'harmonisation des mécanismes de contrôle par les deux structures que sont la Direction de la Réglementation (DR) logée au Ministère de la Sécurité (MSECU) et la Direction de la Sécurité Publique (DSP) relevant de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN).

Ce bicéphalisme a été dénoncé par les SPS qui voient en cela un manque de coordination des activités et des doubles contrôles, les deux structures n'harmonisant pas leurs opérations de sorties.

Peu ou mal dotés en moyens financiers, matériels et humains ces structures situées dans la capitale n'ont pas un réel contrôle des sociétés implantées dans les autres régions du pays, limitant leurs activités à la seule ville de Ouagadougou. Même si la Direction de la Réglementation affirme effectuer depuis 2018 des

⁶⁴ DCAF, *le document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privée, rapport de la conférence régionale en Afrique francophone et lusophones le document de Montreux*, DCAF, Genève, 2015, disponible sur : <https://www.mdforum.ch/pdf/regional/2014-06-04-Rapport-de-la-Conference-regionale-en-Afrique-francophone-et-lusophone.pdf> P13

opérations de contrôles dans les autres provinces, elle reconnaît ne pas pouvoir toucher toutes les sociétés déployées. Cela est certainement dû à une insuffisance de moyens logistiques, financiers et organisationnels. Certaines sociétés approchées affirment n'avoir pas encore été contrôlées depuis le début d'année (nous sommes en juillet) ; pourtant la Direction de la Réglementation affirme que le contrôle est trimestriel.

Par ailleurs, il ressort de l'étude, l'absence d'un logiciel de gestion des sociétés privées de sécurité ainsi que de leur personnel. Aussi, le répertoire disponible n'est pas rendu public sur aucune plateforme de consultation. Tout cela ne participe pas réellement à une bonne gouvernance et à une transparence. Une nécessaire opérationnalisation et coordination des activités de ces structures de contrôles s'imposent à l'Etat.

C. Défis opérationnels

Comme le souligne le rapport de la conférence régionale en Afrique Francophone et Lusophone,⁶⁵ il est nécessaire de « clarifier les défis et identifier des moyens pour renforcer les capacités au niveau national et régional afin d'aborder globalement la question des EMSP » car en effet, selon le même rapport, « les approches varient entre les États concernant l'autorisation de l'usage de la force et de la détention des armes » et il serait nécessaire d'avoir « une meilleure formation des agents des EMSP et de leurs dirigeants, basée sur le droit international ».⁶⁶

Moyens matériels et Usage de la force (limites)

Pour ce qui concerne les équipements, il s'agit surtout des armes à feu. Seules les armes civiles sont autorisées aux sociétés privées de sécurité et une procédure de leur acquisition tout aussi similaire est prévue : adresser une demande timbrée (de 25.000 FCFA pour chaque pistolet et 15.000 FCFA pour chaque fusil calibre 12) au Ministre en charge de la sécurité et y joindre une attestation de situation fiscale à jour et une copie du registre de commerce. Il faut toutefois noter que cette condition n'est pourtant pas prévue par le décret portant réglementation des sociétés privées de gardiennage⁶⁷. Si plusieurs sociétés respectent cette procédure, il est cependant ressorti de l'étude des cas d'acquisitions et de détentions illégales d'armes à feu par les sociétés privées de sécurité. En effet, selon le chef du service du suivi et du contrôle des sociétés privées de sécurité, pendant longtemps, des sociétés privées de sécurité en méconnaissance des textes et procédures dans l'acquisition d'armes, ont pu obtenir des armes sur la base de leur autorisation d'exercer. Cette pratique a amené la Direction de la réglementation, à procéder à la saisie de plus d'une centaine d'armes auprès de cinq sociétés et à entreprendre des campagnes de sensibilisation invitant les sociétés privées de sécurité à approcher les services techniques du ministère afin qu'une procédure de régularisation des armes

⁶⁵ Ibid, p v.

⁶⁶ Ibid., p1-2

⁶⁷ Ibid.

illégalement détenues soit entreprises. Cette campagne selon le chef de service a permis la régularisation de plus de cinq cents 500 armes illégalement détenues. Cela dénote donc de l'acuité du phénomène.

Pour ce qui est de l'usage de la force dans l'exercice de l'activité de sécurité privée au Burkina Faso, elle se fait conformément aux conditions de la légitime défense prévue par le code pénal. Malheureusement, des cas de violations de ces dispositions par les agents des sociétés privées de sécurité dans l'exercice de leur fonction sont constatés. Par exemple le 7 août 2019, un agent en poste sur le site minier de Youga dans la région du Centre-Est du Burkina Faso, a fait usage de son arme et atteint mortellement un orpailleur. Le lendemain une centaine d'habitants dudit village ont attaqué le site de la mine d'or.⁶⁸

La problématique de l'usage de la force armée est diversement abordée par les législations en vigueur dans les différents pays. Par exemple au Mali avec l'avènement du décret n° 2017-0832/p-RM du 02 octobre 2017 portant modification du décret n° 96-064⁶⁹ les sociétés privées de sécurité sont autorisées à l'usage d'armes de catégories 2 et 3. Au regard de l'internalisation du traité sur le commerce des armes, cela correspond aux armes de catégorie B dont l'usage est du ressort de l'armée, il s'agit d'armes de guerres et celles de catégories C autorisées par le Ministère de la sécurité c'est-à-dire les armes et munitions civiles. Dans la même région et plus proche, le Niger interdit l'usage de toutes armes à feu aux sociétés privées de sécurité tandis que le Burkina Faso autorise l'usage des armes de catégories C ou encore de 3^{ème} catégorie aux sociétés privées de sécurité.

Un défi se dégage donc quant à l'usage de la force par ces sociétés et une nécessaire harmonisation de leur mode opératoire s'impose.

Par ailleurs, du point de vue des autres équipements de protection individuels et collectifs (gilets pare-balles et autres véhicules blindés) les dispositions restent muettes sur leur usage par les sociétés privées de sécurité et les conditions éventuelles de leurs acquisitions.

En tout état de cause tout acte commis par les agents de sécurité privée et lié à l'usage de leurs armes ayant entraîné des victimes est automatiquement transféré devant les autorités judiciaires territorialement compétentes à qui revient le pouvoir d'établir les responsabilités civiles et pénales

Formation et qualité des prestations

La qualité des prestations des sociétés privées de sécurité passe nécessairement par la formation de leurs personnels, allant du premier responsable à l'agent chargé d'exécuter les missions de surveillance. Malheureusement, l'étude révèle un secteur employant des agents non formés, des centres de formation non fonctionnels et l'absence de l'Etat dans la formation et le renforcement des capacités de ceux-ci.

⁶⁸ <https://observers.france24.com/fr/20190815-burkina-faso-turquie-mine-or-chronique-cohabitation-difficile-employes>

⁶⁹ Ibid.

En effet, aucune exigence n'est faite aux dirigeants des sociétés privées de sécurité d'avoir une qualification quelconque en matière de sécurité pour prétendre diriger une société privée de sécurité. Cette lacune a pour conséquence la présence de tous profils parmi les dirigeants des sociétés allant de l'employé de commerce à l'élève en passant par l'agriculteur ou l'éleveur. Aucune exigence n'a été prévue par le décret en vigueur.

C'est également ce qui ressort du rapport de la conférence régionale en Afrique francophone et lusophones où : « *les participants ont mentionné qu'au Burkina Faso, il existe un manque de formation du personnel des ESP et une méconnaissance des textes internationaux et nationaux de référence en la matière* ». ⁷⁰ Cependant le chef du service nous apprend que cette lacune est en train d'être résolue dans le projet de décret en cours de rédaction qui exigera une qualification minimale pour être dirigeant d'une société privée de sécurité.

Pour ce qui concerne la formation, le Niger serait un exemple car même en l'absence d'une réglementation spécifique, la question de la formation est gérée par l'Etat, à travers la création en 2012 d'un centre de formation dénommé École de Formation Professionnel aux Métiers de la Sécurité (EFOPPRIMES), ⁷¹ piloté par le Ministère de l'Intérieur et celui de la Formation professionnelle et doté d'un comité académique dont le premier responsable est un Policier de haut rang ayant occupé les grandes fonctions dans l'administration policière du Niger en la personne du Commissaire de Police M. Oumarou Saminou ⁷². Aussi, des professeurs du monde universitaire interviennent dans ledit centre dans le cadre de la formation.

Rapports avec les forces de défense et de sécurité

L'étude révèle l'inexistence d'un cadre de collaboration entre les FDS et les sociétés privées de sécurité au Burkina Faso. Il ressort même des rapports souvent conflictuels, une méconnaissance et un mépris à l'endroit des SPS par les éléments des forces de défense et de sécurité, qui ne perçoivent nullement dans leurs activités comme un maillon de la chaîne sécuritaire. Selon une des personnes interviewées dans le cadre de cette étude « *Nous avons mille à partir avec les FDS dans l'accomplissement de nos missions...ils nous négligent et nous sous-estiment. Pourtant nous sommes très importants dans le dispositif sécuritaire. Il leur suffit de nous encadrer et de nous prendre réellement en compte dans les politiques sécuritaires. Mais hélas il arrive souvent qu'ils interpellent nos éléments directement à leur poste sans nous prévenir. C'est un manque de considération* ». ⁷³

En effet, selon la Direction de la réglementation aucun protocole de mise en mouvement des forces de police n'est en vigueur pour les SPS. Le seul canal est celui réservé également à la population, à savoir le 17 pour la police, le 16 pour la gendarmerie et le 1010 pour le centre de coordination des forces de polices. Aucune priorité n'est accordée aux sociétés privées de sécurité et aucun cadre formel de collaboration n'est mis en

⁷⁰ Ibid., p17.

⁷¹ Arrêté de Création N°00053/MFP/E/SG/DGEF/Q/DPEFPP du 10 juillet 2012, et l'Arrêté d'Ouverture N°00083/MFP/E/SG/DGEF/Q/DPEFPP du 04 Septembre 2012

⁷² <http://www.anpe-niger.ne/remise-des-attestations-a-lefopprimes/>

⁷³ Propos recueillis le 6 juillet à 15h 30mn auprès d'un promoteur de société privée de sécurité

place. Il est donc nécessaire de formaliser un cadre dans des textes réglementaires afin de faciliter l'engagement des sociétés privées de sécurité dans la lutte contre l'insécurité et la collecte de l'information.

Par ailleurs, les sociétés privées de sécurité n'ont pas le droit d'utiliser des armes de guerre telles que les Kalachnikovs et autres véhicules blindés. Elles devront ainsi recourir aux forces de défense et de sécurité dans le cadre de certaines missions à haut risque. Cependant aucun protocole n'est prévu pour faciliter cet appui logistique. Si des appuis existent cela se fait sans un cadre réglementaire clairement défini.

Les clients des sociétés privées de sécurité

Il ressort des résultats de la présente étude que les clients des sociétés privées de sécurité sont les entreprises minières, les banques et autres établissements financiers, les entreprises commerciales, les entreprises de travaux publics, les organismes internationaux et représentations diplomatiques, l'Etat burkinabé à travers les administrations publiques et les particuliers qui sollicitent les sociétés privées de sécurité pour la garde de leurs domiciles, leurs biens ou le suivi des travaux.

L'enquête a fait savoir que plusieurs procédures existent dans l'octroi des marchés ou la signature des contrats, allant des appels d'offre rendus publics, des marchés gré à gré, des marchés obtenus par affinité.

Si une réglementation existe en matière d'appel d'offre, force est de constater certaines pratiques opaques dans l'attribution des marchés, incluant des cas de corruption, copinage et souvent basé sur le seul critère du moindre prix. Selon les organisations des sociétés privées de sécurité et l'agence chargée de la commande publique (ARCOP) il est de plus en plus fréquent les cas de litiges en matière d'octroi de marchés publics de façon générale mais aussi en ce qui concerne les services de sécurisation des bâtiments administratifs.

Il est donc opportun que les clients des sociétés privées de sécurité cités plus haut s'inscrivent dans la promotion de meilleures pratiques en travaillant à s'attacher les services de sociétés régulièrement établis et accomplissant leurs prestations avec professionnalisme. Si les banques, les entreprises minières et les ONG affirment vérifier cette régularité et ce professionnalisme, cela n'est pas toujours le cas pour les autres clients, peu regardant sur la qualité des services.

La mise en application des bonnes pratiques par les sociétés privées de sécurité

Selon le rapport de la conférence régionale en Afrique francophone et lusophone, le Document de Montreux comporte deux parties : une première partie dédiée aux obligations juridiques internationales pertinentes des États en relation avec les EMSP et une seconde partie dédiée aux bonnes pratiques relatives à la réglementation des EMSP.⁷⁴ Il est donc d'une nécessité pour le Burkina Faso d'adhérer à ce document ainsi

⁷⁴ Ibid., p7.

qu'à celui du code de conduite international des entreprises de sécurité privée afin d'internaliser les bonnes pratiques en cours au niveau international et régional.

La problématique du respect des droits humains et de la responsabilisation des sociétés privées de sécurité est une obligation vers laquelle les États doivent converger afin de permettre à ce secteur d'activité d'être une réponse efficace au problème sécuritaire de nos nations au risque de les voir devenir des sources d'émergence de conflits ou de promotion de mercenariat dans les États encore fragiles.

Les défis liés au genre

Si l'étude n'a pu de façon exhaustive établir le taux genre dans les effectifs des SPS, il ressort dans l'échantillonnage un faible pourcentage de femmes exerçant dans les SPS. Cela s'explique en partie par les pesanteurs socio-culturelles et traditionnelles mais aussi par la nature de l'activité notamment les contraintes horaires (garde de nuit), ainsi que des postes souvent solitaires pouvant amener les employés des SPS à monter les gardes dans des endroits isolés, qui les rend vulnérables aux abus.

Une régulation inadaptée des SPS peut contribuer à des abus, à des violations du droit international humanitaire et des droits humains et à un contrôle inopérant soit, en fin de compte, à un manque de redevabilité. C'est ce qui se produit lorsque les processus de sélection et de vérification des antécédents des membres du personnel des SPS sont fragiles ou arbitraires ; lorsque les exigences en matière de formation ne sont pas suffisantes ; lorsque les règles relatives à l'usage de la force sont ambivalentes ; ou lorsque la certification, le suivi et la responsabilisation des entreprises sont dysfonctionnels. Chacun de ces éléments participant à la régulation des SPS doit être examiné sous l'angle du genre afin de s'assurer que la régulation prend en compte les expériences et les préoccupations des hommes comme des femmes.⁷⁵

Intégrer une dimension genre dans la régulation des SPS suppose à la fois d'analyser les effets potentiels et réels de leurs opérations sur des groupes différents d'hommes, de femmes, de garçons et de filles, mais aussi d'incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la régulation de la sécurité privée. Les activités des SPS et des membres de leur personnel ont des incidences différentes selon les composantes de la population. Intégrer une dimension genre dans la régulation des SPS est aussi profitable à ce secteur qu'aux autorités étatiques. Les entreprises qui instaurent des changements positifs dans leurs politiques et dans leur culture institutionnelle (ou leur milieu de travail) sont mieux à même de fidéliser un personnel diversifié et inclusif. À long terme, cette démarche se révèle très avantageuse sur le plan des coûts de gestion du personnel et des ressources humaines. Les politiques qui prennent dûment en considération le caractère genré des besoins des différents membres du personnel peuvent renforcer la satisfaction des employé·e·s, limitant ainsi

⁷⁵ Citation tirée de la note de synthèse « La place du genre dans la régulation du secteur de la sécurité privée » https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/GSPolicyBrief_Reg%20Private%20Sec_FR%20FINAL.pdf

l'absentéisme ou la rotation du personnel. Ces politiques peuvent aussi avoir des effets positifs directs sur la réputation des SPS qui se présentent comme respectueuses des normes les plus strictes en matière de responsabilité sociale des entreprises et sont soucieuses de ne pas entacher leur réputation par des actes répréhensibles. Les gouvernements, de leur côté, ont alors les moyens de renforcer le professionnalisme du secteur et de prévenir les abus. Les États sont tenus de mettre en œuvre et de faire respecter la réglementation, y compris les lois sur le travail, afin que la totalité des employés des SPS soient protégés des comportements et pratiques discriminatoires. L'intégration d'une dimension genre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de cette réglementation, ainsi que dans son contrôle, peuvent aider les États à exercer cette responsabilité.⁷⁶

Les SPS doivent prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que les membres de leur personnel ne commettent pas d'atteintes aux droits humains (notamment l'exploitation et les sévices sexuels ou la violence liée au genre) et pour instaurer des politiques du travail non discriminatoires. Pour y parvenir, elles doivent intégrer une dimension genre dans leurs politiques et procédures internes et dans la conduite de leurs opérations.⁷⁷

Les défis liés à la sécurité minière

Les compagnies extractives s'implantent au Burkina Faso après des conventions signées avec l'Etat sur des points de gouvernance notamment la sécurité des zones minières. L'Etat s'engage à partir de la chambre des mines à assurer la sécurité extérieure des installations minières, mais laisse la sécurité intérieure aux responsables de ces mines. La mission de l'Etat consiste à faire effectuer des patrouilles de sécurisation par les SPS sur les périmètres (recherche, exploration, exploitation), d'accueil de ces compagnies et à intervenir en cas de besoins. Les responsables ont alors recours aux forces de sécurité privée pour la protection de leurs personnels et de leurs biens.

Selon la chambre des mines du Burkina Faso, le pays compte en 2019 douze mines industrielles en exploitation avec plus de 10'000 emplois, ainsi qu'environ 800 mines artisanales, employant autour des deux millions de personnel⁷⁸. Les exploitations minières industrielles et à petite échelle implantées au Burkina sont également devenues les cibles d'attaques extrémistes, forçant les compagnies à augmenter drastiquement leurs mesures de sécurité pour protéger leurs employés et leur installations⁷⁹. Si l'état met en place des mesures pour la sécurisation des exploitations minières, ainsi que l'exige (article 135) le code minier

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ <http://chambredesmines.bf/nvsite/la-securite-des-societes-minieres-au-centre-des-preoccupations-du-gouvernement/>

⁷⁹ Voir par exemple rapport dans la presse : <https://www.reuters.com/article/us-semafo-attack-security-analysis-idUSKBN1XH2IO>

burkinabé, les forces de sécurité publiques semblent dépassées et les exploitations se voient obligées de sous-traiter une partie de leur sécurité à des entreprises privées⁸⁰.

Si le devoir de protéger les droits de l'homme incombe aux gouvernements, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, en agissant avec la diligence raisonnable pour éviter de nuire aux personnes et pour faire face aux effets négatifs avec lesquels ils sont impliqués. Des initiatives internationales, tel que les principes volontaires, aident les entreprises à identifier les risques en matière de droits de l'homme et à prendre des mesures pour de traiter ces risques d'une manière qui contribue à assurer le respect des droits de l'homme dans leurs opérations⁸¹. Ce rapport ne rentre pas en détails en ce qui concerne la croissance du secteur minière au Burkina sur la sécurité privée. Les conséquences et l'impact de ce secteur tant sur la sécurité publique que sur la sécurité privée méritent une analyse indépendante, complémentaire à ce rapport.

⁸⁰ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/21/au-burkina-faso-les-mines-d-or-sous-la-menace-djihadiste_6020049_3212.html

⁸¹ https://businessandsecurity.dcaf.ch/sites/default/files/uploads/ASHRC_Toolkit_Version_3_French.pdf

CHAPITRE IV : Conclusion et Recommandations

La sécurité des personnes et de leurs biens est un domaine relevant de la souveraineté des États, qui ont le devoir de se donner les moyens de l'assurer. Cependant, face à certaines insuffisances des forces de sécurité publique d'assurer l'intégralité des besoins sécuritaires, les sociétés privées de sécurité se sont érigées en un acteur important dans le paysage de la sécurité nationale. C'est cet état de fait, associé à la recrudescence de l'insécurité sous toutes ses formes, qui a permis l'expansion des sociétés privées de sécurité dans les pays subsahariens, y compris au Burkina Faso.

Caractérisées par l'insuffisance de leurs effectifs, la faiblesse des budgets alloués, le manque d'équipements adaptés et à un déficit en termes de formations, les forces de sécurité publiques se voient contraintes de céder une partie de leurs prérogatives au secteur privé. C'est ainsi que des activités telles que la garde rapprochée, l'escorte, la surveillance physique et celles effectuées par le biais de moyens électroniques et même la fourniture de certains services de renseignements et de prestations militaires se voient de plus en plus déléguées au secteur privé. Cette cession par les États d'une partie de leur pouvoir régalien au privé ne peut se faire sans un encadrement conséquent au regard de la sensibilité des tâches ci-dessus cités.

Afin de permettre à ces entreprises de mener à bien leurs missions dans le respect des droits humains ainsi que des cadres juridiques des pays dans lesquels elles interviennent, il est nécessaire d'harmoniser les textes réglementaires régissant cette activité et d'assurer le suivi et le contrôle effectif et adéquat des entreprises de sécurité privées. Pour ce faire, la présente étude qui fait un état des lieux des sociétés privées de sécurité a permis d'analyser les textes réglementaires en vigueur, d'en déceler les atouts et les lacunes et de faire les recommandations suivantes pour une meilleure gouvernance du secteur de la sécurité privée au Burkina Faso. Les recommandations sont adressées aux différents acteurs du secteur, soit : le législateur, les autorités responsables, les sociétés de sécurité privées, les organisations de la société civile et les clients.

A. Recommandations au législateur

- Adopter une loi spécifique qui réglemente le secteur, en prenant en compte les recommandations et bonnes pratiques régionales et internationales telles que proposées par le Document de Montreux et le Code de conduite international.
- Prendre en compte l'amélioration des conditions de vie et de travail des agents des SPS en fixant des montants minima de prestation, ainsi que l'enrôlement des agents.
- Légiférer sur la liquidation des SPS et la gestion des armes.

- Considérer une réduction de taxe de l'année en cours ou l'année suivante, en faveur d'une SPS qui rend des services à la nation.
- Vulgariser et adapter à l'évolution des activités des SPS telles que constatée dans cette étude les textes en vigueur qui encadrent leurs activités et assurer l'intégration des SPS dans les cadres de gouvernance sécuritaire nationale.
- S'assurer que les efforts de réforme nationale s'inscrivent dans les cadres de politique régionale tels que formulé par la CEDEAO et l'Union Africaine et viennent à leur tour apporter leurs expériences et bonnes pratiques au niveau régional et international.

B. Recommandations aux autorités responsables

- Travailler à la dématérialisation des actes. Cela a pour avantage d'éviter les lourdeurs administratives, de réduire les délais de traitement des dossiers et d'améliorer la transparence de l'octroi des licences/agréments.
- Élaborer, en collaboration avec tous les acteurs et à l'intention du législateur, une loi spécifique encadrant le secteur de la sécurité qui prend en compte recommandations et bonnes pratiques régionales et internationales ; cela implique au préalable l'adhésion du Burkina Faso au Document de Montreux et à l'ICoC.
- Doter les services de suivi et de contrôle d'un logiciel de gestion des sociétés privées de sécurité et de leur personnel. Ce logiciel permettra de répertorier toutes les sociétés agrémentées ainsi que leur personnel et d'ouvrir un portail accessible au grand public afin de procéder à la consultation des sociétés agréés et des informations concernant leurs activités au plan national et international.
- Mettre en place des antennes régionales chargées du suivi et du contrôle des activités des sociétés privées de sécurité qui seront des relais des services de contrôles ancrés au niveau central, et doter lesdits services de véhicules appropriés (tel que des motocyclettes) afin de faciliter leur présence régulière sur le terrain pour un suivi continu. Cette méthode aura le mérite de déceler les sociétés fictives et de corriger les imperfections sur le terrain.
- Mettre en place un cadre de concertation avec les dirigeants des sociétés privées de sécurité. Ce cadre de concertation pourra permettre aux autorités de déceler les difficultés auxquelles sont confrontées les sociétés privées de sécurité dans leurs missions quotidiennes, de bénéficier de l'appui conseil des services techniques et de collecter l'information au profit du renseignement.
- Appliquer l'arrêté N° 2011-0194/MATDS/CAB du 20 octobre 2011 portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée. La mise en œuvre effective de cet arrêté permettra un recrutement des vigiles sur la base d'enquêtes de moralité et une formation des agents privées de sécurité. Le centre de formation devra être un cadre de référence où interviendront de nombreux acteurs du secteur de la sécurité tant au plan national et qu'international. Il sera sous la

tutelle du Ministère en charge de la sécurité et celui en charge de la formation professionnelle. Ce centre devra être un passage obligatoire pour tout aspirant au métier de la sécurité privée.

- Adopter l'attribution d'attestations de qualité et de bonne conduite. Cette attestation devra être une des pièces constitutives des dossiers d'appels d'offre. Elle sera délivrée par les services techniques du ministère en charge de la sécurité commis aux missions de suivi et du contrôle des sociétés privées de sécurité. Elle pourrait être une incitation au respect des textes réglementaires en matière de sécurité privée.
- Procéder à des séances de sensibilisation des acteurs de la sécurité publique et de la sécurité privée. Ces séances de sensibilisation devront se faire par le biais de colloques, de séminaires et émissions audio et visuelle afin de vulgariser les textes réglementaires nationaux et internationaux à leurs égards et de sensibiliser les acteurs à leur activités réciproques.
- S'impliquer davantage dans les discussions en cours pour l'adoption d'une convention collective pour le secteur de la sécurité privée et accélérer le processus de son adoption. Cette convention collective devra permettre, une fois adoptée, de résoudre les questions liées aux traitements salariales des vigiles, au respect des droits humains en ce qui concerne le temps de travail, les congés rémunérés et des plans de carrières des employés des sociétés privées de sécurité.
- Considérer l'adhésion aux Principes Volontaires : les principes volontaires soutiennent les efforts des gouvernements pour influencer positivement les pratiques de sécurité liées aux projets d'extraction. Les gouvernements participants ont indiqué que les Principes volontaires favorisent les objectifs gouvernementaux relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, ainsi que le développement économique et la stabilité.

C. Recommandations aux sociétés privées de sécurité

- Adhérer aux conventions internationales en occurrence l'ICoCA et les Principes Volontaires afin de s'approprier les bonnes pratiques en matière de respect des droits humains aussi bien de leurs employés que des populations des zones dans lesquelles elles interviennent.
- Veiller à la formation et au recyclage des agents qu'elles emploient. Cela a le mérite de rendre plus professionnel l'entreprise et de s'assurer de la qualité des prestations.
- Adhérer aux structures associatives et les dynamiser. Cela permettra de fédérer les énergies, d'assainir la concurrence, et de participer activement à la dynamisation du secteur.
- Mettre l'accent sur le volet sécuritaire dans les prestations. Cela a l'avantage d'amener les sociétés au professionnalisme. Toute chose qui garantit l'accès à des marchés prestigieux tant au niveau national qu'international.

D. Recommandations à la société civile

- Les organisations de la société civile qui s'intéressent aux questions sécuritaires doivent impliquer les sociétés privées de sécurité dans leurs différentes activités. La société civile devra associer les sociétés privées de sécurité dans les activités de sensibilisation qu'elles organisent à l'endroit des groupes et comités locaux d'autodéfense en matière de respects des droits humains.
- Suivre les activités des sociétés privées de sécurité et dénoncer les cas de violations des droits humains aussi bien sur les employés que sur les populations des zones dans lesquelles elles interviennent.
- Adhérer à l'Association du Code de conduite international (ICoCA) et à l'Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée qui est un réseau d'organisations de la société qui travaille en synergie à la promotion de la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée.
- Promouvoir la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée afin de mieux s'imprégner des bonnes pratiques au plan international et travailler à leur vulgarisation.
- Sensibiliser les populations sur les activités des sociétés privées de sécurité, leur rôle, leur apport en matière de sécurisation des personnes et de leurs biens, les limites de leurs actions afin de les amener à participer à la bonne gouvernance de ces sociétés.

E. Recommandations aux clients

- Améliorer la transparence dans les processus de sélection des sociétés privées de sécurité dans le cadre des marchés publics. Prioriser les sociétés ayant fait preuve de bonne conduite dans des prestations précédentes.
- Consulter systématiquement l'autorité de contrôle pour s'assurer de la légalité de l'existence de la société avec laquelle un marché est en phase d'être passé et de son respect du cahier de charge en lien avec la réglementation en vigueur, surtout en ce qui concerne la formation des vigiles et la détention d'armes par les sociétés.
- Se renseigner auprès des vigiles du taux qui leur est reversé en termes de salaire et s'assurer de son paiement régulier. Cela permet d'interpeller la société sur le traitement salariale de l'agent.
- Participer aux différentes séances de sensibilisation et de vulgarisation des textes réglementaires et ceux en lien avec les droits humains.

Annexe 1 : Liste des Structures Enquêtées

Ordre	Catégories/ Structures	Dénominations/Structures
1	SYNDICATS (4)	Confédération Générale de Travail du Burkina (CGTB)
2		Union des Gens de Maison de Burkina (UGMB)
3		Syndicat National de Télécommunication (SYNATEC)
4		Syndicat National des Agents de la Sécurité Privée (SYNASEP)
5	FAITIERES (2)	Association Burkinabé des Sociétés de Sécurité Privée (ABSSP)
6		Conseil Burkinabé des Agents de Gardiennage (CBAG)
7	OSC (5)	Balai Citoyen
8		Centre pour la Qualité du Droit et la Justice (CQDJ)
9		Association d'Appui et d'Éveil Pugsada (ADEP)
10		Centre d'Information et de Formation en matière de Droits Humain en Afrique (CIFDHA)
11		Mouvement burkinabè pour les Droits de l'Homme et de la santé (MBDHP)
12		Domicile retraité

13	Clients		Bureau d'étude Bâtiments et travaux publics	
14			ONG (3)	Département de la sécurité du programme de développement des Nations Unies (PNUD)
15		OXFAM		
16		Programme de Marketing social et de Communication pour la santé (PROMACO)		
17		SERVICES (07)	Central d'Achat des Médicaments Essentiellement Génériques (CAMEG)	
18			Chambre de Commerce et de l'Industrie du Burkina (CCI-BF)	
19			BICIA B	
20			Ministère de la communication	
21			Ministère de la culture des Arts et du tourisme	
22			Banque Commerciale du Burkina (BCB)	
23			Banque UBA	
24		Assemblée Nationale	Commission de la Défense et de la Sécurité	
25			Commission Défense et sécurité (03)	Groupe parlementaire paix justice et réconciliation nationale
26				Membre de la CODES (focal dans la sécurité)
27	ARCOP/ impôts (02)	Direction régionale des impôts		
28		Direction Générale des Impôts		
29	Inspection du travail (01)			
30	Autorité de contrôle (03)	Service de la Règlementation		
31		Direction de la sureté de l'Etat		
32		Direction de la sécurité publique		
33				

Annexe 2 : Bibliographie

Ouvrages généraux

Alan Bryden « La privation de la sécurité en Afrique défis et enseignement, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal » DCAF, 2016 P7.

Augustin Loada et Ornella Moderan, « Le rôle de la société civile dans la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité », in Ornella Moderan (dir.), Boîte à Outils pour la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest (Genève : DCAF, 2015).

Harou ABDYOU, l'avènement des sociétés privées de sécurité à Niamey : une « alternative » sécuritaire, Département de Géographie, Université de Zinder (Niger), 34 pages.

DCAF, le document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privée, rapport de la conférence régionale en Afrique francophone et lusophones le document de Montreux, DCAF, Genève, 2015.

Étude sur l'industrie de la sécurité privée en République Démocratique du Congo : Analyse des Provinces du Haut Katanga et du Lualaba, Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée, 2019, 69 pages.

La nouvelle face du secteur de la sécurité privée en république démocratique du Congo, septembre 2019, 59 pages.

Observatoire de la gouvernance de la sécurité privée : Le rôle des organisations de la société civile dans la bonne gouvernance du secteur de la sécurité privée, guide pratique, 58 pages.

Textes réglementaires du Burkina Faso

Loi 032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure.

Décret N° 2009-343/PM/SECU/DEF/MATD/MEF/MTSS/ du 25 mai 2009 portant réglementation des activités des sociétés privées de gardiennage.

Décret N° 2009 301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/MJ/MCPEA du 8 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso

Décret N°97-534 PRES/PM/MATS du 28 novembre 1997 portant réglementation des activités des sociétés privées d'investigations.

Arrêté N° 2011-0194/MATDS/CAB du 20 octobre 2011, portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée.

Textes réglementaires du Mali

Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes.

Décret n°2017-0832/p-RM du 02 octobre 2017 portant modification du décret n°96-064/ p-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

Arrêté n°2018-0287/mspc-sg du 14 février 2018 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes le ministre de la sécurité et de la protection civile.

Arrête interministériel n° 2018-0286/ mspc-mef-mcc-sg du 14 février 2018 déterminant les modalités particulières de la preuve de la capacité financière des postulants à un agrément pour la création d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

Documents sous régionaux et internationaux

Le document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privée pendant les conflits armés, Montreux, 17 septembre 2008, 49 pages.

Code de conduite international des entreprises de sécurité privées (ICoC), 9 novembre 2010, 18 pages.

Commission africaine des Droits de l'Homme : Principes et directives sur les Droits de l'Homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique, 41 pages.

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Cadre de politique régionale de la CEDEAO sur la réforme du secteur de la sécurité et de la gouvernance (CEDEAO).

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Juin 1981, Nairobi, Kenya, 15 pages.

Cadre d'orientation sur la réforme du secteur de la sécurité (UA) Approuvé (e) par la vingtième Session Ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine tenue en janvier 2013 à Addis-Abeba (Ethiopie), 46 pages.

Cadre de politique régionale de la CEDEAO sur la réforme du secteur de la sécurité et de la gouvernance (CEDEAO). Dakar, 4 juin 2016, 33 pages.

Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les Droits de l'Homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Nations Unies, assemblée générale, 5 juillet 2010, 45 pages.

Sites web

<https://www.jeuneafrique.com/853527/politique/burkina-faso-une-attaque-de-cette-ampleur-qui-cible-deliberement-les-civils-cest-un-phenomene-nouveau/>

<https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Barkhane-Minusma-Takuba-Quelles-sont-interventions-Mali-2019-11-28-1201063295>

<http://www.anpe-niger.ne/remise-des-attestations-a-lefopprimes/>

<https://www.mdforum.ch/pdf/regional/2014-06-04-Rapport-de-la-Conference-regionale-en-Afrique-francophone-et-lusophone.pdf>

<https://issat.dcaf.ch/fre/Apprendre/La-bibliotheque-des-ressources/Fiche-des-profils-des-pays/Burkina-Faso-Note-d-information-RSS>

<https://www.jeuneafrique.com/270720/politique/burkina-faso-3-gendarmes-tues-lors-dune-attaque-pres-de-frontiere-malienne/>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/burkina-faso/presentation-du-burkina-faso/>

<https://observers.france24.com/fr/20190815-burkina-faso-turquie-mine-or-chronique-cohabitation-difficile-employes>

<https://www.maliweb.net/societe/nouvelle-loi-pour-les-societes-de-gardiennage-et-de-surveillance-vers-la-fin-du-desordre-dans-ce-secteur-2752071.html>

<http://news.aouaga.com/h/21196.html>

<http://www.observatoire-securite-privee.org/fr>

<https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/SSRG-West-Africa-Toolkit-Tool-6-FR.pdf>

www.icoca.ch

Annexe 3 : Liste des Sociétés Privées de Sécurité Enquêtées

N°	Dénomination/Structure	Localisation (sièges/succursales)
01	ENTREPRISE DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE NETTOYAGE WEND – PANGA (EGSN – WP)	Ouahigouya
02	M'ZACKA SECURITE (MKS)	Ouahigouya
03	PROGRES SECURITE	Bobo Dioulasso
04	SECUTITE, PROTECTION SERVICE+ (SPS)	Ouagadougou
05	GROUPE GLOBAL SECURITE	Ouahigouya
06	FORCE DE SECURITE ET D'INTERVENTION PRIVEE (FSIP)	Ouagadougou
07	TOUT POUR LA SECURITE GUARD (TPS GUARD)	Ouagadougou
08	TECHNO SECURITY	Bobo Dioulasso
09	GLOBAL ACTION SECURITE 7 (GAS 7)	Ouagadougou
10	CERCLE DE SECURITE	Ouagadougou
11	PYRAMIDE SECURITE	Bobo Dioulasso
12	BOSS SECURITE	Ouagadougou
13	PHENIX FORCE ONE	Ouagadougou
14	SOCIETE DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE INCENDIE (SOGASSI)	Ouagadougou
15	GROUPE SECURICOM BURKINA	Ouagadougou